

Rapport intermédiaire sur l'intégration verticale entre bureaux d'enregistrement et registres (Phase 1)

STATUT DE CE DOCUMENT

Ce rapport intermédiaire rédigé par le groupe de travail sur le PDP d'intégration verticale et le personnel de l'ICANN est délivré au conseil du GNSO le 9 novembre 2010 à la fin de la phase I du processus d'élaboration de politique (PDP) d'intégration verticale. Un rapport final sera rédigé suite à la conclusion de la phase II des délibérations du groupe de travail.

SOMMAIRE

Ce rapport est soumis par le groupe de travail au conseil du GNSO pour informer le conseil du GNSO de l'état de ses délibérations dans le cadre du PDP du GNSO sur l'intégration verticale entre bureaux d'enregistrement et registres suite à la conclusion de la phase I des activités du groupe de travail. Le rapport intermédiaire décrit les diverses solutions proposées concernant les restrictions sur l'intégration verticale entre bureaux d'enregistrement et registres pour une adoption dans le programme des nouveaux gTLD.

TABLE DES MATIÈRES

1. SYNTHÈSE	3
2. CONTEXTE ET OBJECTIFS	5
3. APPROCHE ADOPTÉE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL VI	12
4. PRINCIPES CLES ELABORES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL VI	14
5. PROPOSITIONS PRINCIPALES DEBATTUES AU SEIN DU GROUPE DE TRAVAIL VI	15
6. CONCLUSIONS ET PROCHAINES ETAPES	27
ANNEXE A - EBAUCHES PRELIMINAIRES DE PRINCIPES	28
ANNEXE A - EBAUCHES PRELIMINAIRES DE PRINCIPES	29
ANNEXE B - PROPOSITIONS PRINCIPALES	42
ANNEXE C - RESOLUTIONS DU CONSEIL DU GNSO SUR L'INTEGRATION VERTICALE	80
ANNEXE D - MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA VI	83
ANNEXE E - RECAPITULATIF DE LA PERIODE DE CONSULTATION PUBLIQUE	88
ANNEXE F - DECLARATIONS DES REGROUPEMENTS/GROUPES DE PARTIES PRENANTES	89
DECLARATION DE POSITION DU GROUPE DE PARTIES PRENANTES BUREAUX D'ENREGISTREMENT (RSG)	89
CONCLUSION	90
ANNEXE G - CHARTE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'INTEGRATION VERTICALE	118
ANNEXE H - MATRICE DE PROPOSITION	121
ANNEXE I – RESUME DE LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE RAPPORT INITIAL	122

1. Synthèse

Ce rapport intermédiaire sur le PDP d'intégration verticale est rédigé selon les règles applicables au processus d'élaboration de politique du GNSO tel qu'énoncé dans les règlements de l'ICANN, annexe A (voir <http://www.icann.org/general/bylaws.htm#AnnexA>) et suit l'achèvement de la phase I du PDP. La phase I se réfère aux efforts du groupe de travail sur le PDP visant à produire une recommandation consensuelle à soumettre à l'examen du conseil du GNSO pour la première session de candidatures à de nouveaux gTLD. Le rapport intermédiaire décrit les résultats du travail entrepris par le groupe de travail sur le PDP d'intégration verticale (ci-après le groupe de travail VI) pour aider l'ICANN à mettre au point ses processus de mise en œuvre pour le programme des nouveaux gTLD.

Tel que décrit plus en détail ci-dessous, le groupe de travail VI a mis au point un certain nombre de propositions visant à traiter l'intégration verticale pour le programme des nouveaux gTLD mais est incapable d'obtenir un consensus sur la proposition à recommander pour la première session de candidatures à de nouveaux gTLD. Par conséquent, le groupe de travail VI a conclu son travail pour ce qui est de la première phase (« phase I ») et recommande que le conseil du GNSO évalue si le groupe de travail VI devrait procéder à la phase de travail suivante concentrée sur l'élaboration d'une solution à long terme (« phase II ») à la question de l'intégration verticale.

Plusieurs principes se dégagent lesquels, lorsque la phase II sera menée, pourraient être appuyés par les membres du groupe de travail VI.

Un de ces principes est que la conformité, et son exécution, jouent un rôle crucial dans le programme des nouveaux gTLD et le cadre stratégique qui l'entoure. Par conséquent, un programme de conformité détaillé devrait être défini et des ressources adéquates devraient

être affectées par l'ICANN, à mesure qu'elle finalise ses détails de mise en œuvre du programme des nouveaux gTLD.

Un autre principe susceptible d'être appuyé par le groupe de travail VI est que, dans le cas où l'ICANN adopterait une exigence de séparation stricte entre les bureaux d'enregistrement et les registres, une procédure d'exception soit incorporée au programme des nouveaux gTLD.

Le troisième principe susceptible de recevoir un appui précoce est la possibilité d'avoir une exception spécifique pour une catégorie de candidats connus comme TLD à registre unique, utilisateur unique (SRSU). Ces principes sont décrits plus en détail dans la section 4 de ce rapport intermédiaire.

Ce rapport intermédiaire décrit aussi plusieurs propositions concernant l'intégration verticale, élaborées et analysées par le groupe de travail VI au cours de la phase I. Nulle proposition n'a atteint un consensus au sein du groupe de travail VI pour la première session des candidatures aux nouveaux gTLD. Ces propositions feront l'objet d'une analyse plus approfondie et d'un débat, le groupe de travail VI poursuivant ces efforts pour une prise de position consensuelle à recommander au conseil du GNSO au cours de la phase II de ses délibérations.

Il est important de noter que bien qu'un consensus n'ait pas été atteint durant la phase I sur les principes généraux décrits dans la section 4, les détails de ces principes seront probablement encore élaborés et discutés au sein du groupe de travail VI au cours de la phase II. Ce rapport intermédiaire est unique du fait qu'il ne comprend pas de recommandations de la part du groupe de travail VI mais reflète plutôt des positions préliminaires et des observations initiales qu'il est prévu d'affiner au cours de la phase II des délibérations du groupe de travail. Le but de ce rapport intermédiaire est d'informer la communauté de l'ICANN de l'absence de consensus au sein du groupe de travail VI sur des recommandations pour la première session de candidatures aux nouveaux gTLD, et de suggérer de prochaines étapes que le GNSO pourrait

envisager par rapport à la phase suivante du PDP qui se concentrerait sur l'élaboration de recommandations à long terme qui seraient adoptées pour les sessions suivantes des nouveaux gTLD et pour les gTLD existants. Tel que décrit plus en détail ci-dessous, il n'y a pas de consensus non plus au sein du groupe de travail VI sur les prochaines étapes recommandées pour la réalisation de la phase II du PDP. Certains membres estiment que le PDP devrait être « réinitialisé » pour prendre un nouveau départ, alors que d'autres estiment que le PDP devrait être complètement annulé. En tant que gestionnaire du processus d'élaboration de politique, le conseil du GNSO devra décider de l'avenir du PDP en l'absence de conseils de la part du groupe de travail VI.

2. Contexte et objectifs

2.1 Contexte des activités du PDP d'intégration verticale.

Le 3 septembre 2009, madame la conseillère Mary Wong s'exprimant pour le compte du regroupement d'utilisateurs non commerciaux (NCUC), demanda un rapport sur les problématiques liées au sujet de l'intégration verticale entre registres et bureaux d'enregistrement. Cette demande fut approuvée par l'organisation de soutien des politiques de noms génériques (GNSO) le 26 septembre 2009.¹¹ En approuvant cette demande, le conseil du GNSO reconnaissait que l'ouverture du marché à un grand nombre de gestionnaires de nouveaux TLD pourrait mettre en doute certaines suppositions sur lesquelles la séparation entre les fonctions de registre et celles de bureau d'enregistrement est fondée. Le conseil du GNSO notait que les politiques relatives aux nouveaux gTLD approuvées par le conseil ne fournissaient pas de conseils concernant l'approche adéquate à l'égard de la participation croisée et de l'intégration verticale mais suggéraient plutôt que le statu quo soit laissé en place. Par conséquent, le rapport sur les problématiques était requis pour aider le GNSO à décider si

¹¹ La résolution du conseil du GNSO approuvant la demande d'un rapport sur les problématiques est publiée en ligne à l'adresse : <http://gns0.icann.org/resolutions/#200909>

un PDP devait être lancé concernant les politiques qui serviraient le mieux à promouvoir la concurrence et à protéger les utilisateurs et les titulaires de noms de domaine.

Le 11 décembre 2009, le personnel remit le rapport sur les problématiques liées à l'intégration verticale entre registres et bureaux d'enregistrement < <http://gns0.icann.org/issues/vertical-integration/report-04dec09-en.pdf> > au conseil du GNSO. Le rapport sur les problématiques recommandait que bien qu'une politique puisse potentiellement être élaborée dans ce domaine, étant donné l'état de la mise en œuvre de la politique du GNSO concernant les nouveaux gTLD, cette question serait plus efficacement traitée à travers la participation du GNSO au processus de planification de la mise en œuvre des nouveaux gTLD. Par conséquent, le personnel recommandait que la prise en considération du lancement d'un PDP sur l'intégration verticale soit retardée jusqu'après le lancement des nouveaux gTLD afin de rassembler des données sur l'impact du modèle de répartition initial et de déterminer s'il y avait eu des méfaits concurrentiels quelconques sur le marché des noms de domaine.

Le 28 janvier 2010, le conseil du GNSO décida de lancer un PDP sur l'intégration verticale entre registres et bureaux d'enregistrement de manière accélérée. La résolution du GNSO réclame le PDP pour évaluer quelles recommandations de politique, le cas échéant, devraient être élaborées sur le sujet de l'intégration verticale entre bureaux d'enregistrement et registres ayant une incidence aussi bien sur les nouveaux gTLD que sur les gTLD existants, comme cela pourrait être possible selon les contrats existants et permis selon les règlements de l'ICANN. Le conseil du GNSO a enjoint au groupe de travail de soumettre son rapport final au conseil du GNSO dans un délai accéléré. Les résolutions du GNSO approuvant le PDP et la charte du groupe de travail VI (charte) sont décrites à [l'annexe C](#) et à [l'annexe G](#) de ce rapport.

Suite à l'approbation de la charte le 10 mars 2010, le conseil du GNSO a établi un groupe de travail et a sollicité la participation de bénévoles de la communauté de l'ICANN au PDP sur l'intégration verticale. Environ 75 membres ont rejoint le groupe de travail, le plus grand

groupe de travail du GNSO des dernières années, reflétant le vif intérêt pour cette question de la part de la communauté de l'ICANN. Une liste des membres du groupe de travail VI est comprise dans [l'annexe D](#) de ce rapport.

Un forum de consultation publique sur le lancement d'un PDP sur l'intégration verticale a pris place du 29 mars au 18 avril 2010.² Ce forum de consultation publique a donné l'occasion au public de commenter tous aspects liés au sujet de l'intégration verticale entre registres et bureaux d'enregistrement qui devaient être pris en compte par le groupe de travail VI dans le cadre de ses délibérations. Un récapitulatif des commentaires reçus au cours de cette période est présenté à [l'annexe E](#) de ce rapport. Le groupe de travail VI a aussi sollicité et reçu les déclarations des groupes et regroupements de parties prenantes sur le sujet de l'intégration verticale. Ces déclarations sont comprises dans [l'annexe F](#) de ce rapport.

Le groupe de travail VI a soumis son [rapport initial](#) le 23 juillet 2010 au conseil du GNSO et a lancé un forum de consultation publique de 20 jours comme étape requise dans le processus d'élaboration de politiques du conseil du GNSO tel que stipulé dans les règlements de l'ICANN, et son [rapport initial révisé](#) le 18 août 2010. Un récapitulatif des commentaires reçus au cours de cette période est présenté à [l'annexe I](#) de ce rapport intermédiaire. Le groupe de travail VI n'a pas encore complètement examiné et analysé les commentaires reçus au cours du forum de consultation publique. Il recommande qu'une telle analyse soit réalisée au cours de la phase II du PDP à mesure qu'il poursuivra son travail pour mettre au point des recommandations consensuelles qu'il soumettra à l'examen du conseil du GNSO.

² Pour en savoir plus sur le forum de consultation publique sur l'intégration verticale, veuillez consulter l'adresse : <http://www.icann.org/en/public-comment/public-comment-201004-en.htm#vi>

2.2. Contexte des activités de mise en œuvre des nouveaux gTLD ayant une incidence sur l'intégration verticale.

La question du réexamen de l'intégration verticale des registres a été soulevée suite aux préoccupations exprimées par des membres de la communauté de l'ICANN en 2007 lorsqu'il était devenu clair que les recommandations de politique du GNSO concernant le processus des nouveaux gTLD ne seraient pas capables de traiter la question des relations économiques, commerciales et/ou juridiques entre les registres et les bureaux d'enregistrement dans la mise au point des détails de mise en œuvre du programme des nouveaux gTLD. En réponse aux préoccupations exprimées par la communauté de l'ICANN, et à la demande de la communauté de l'ICANN, l'ICANN engagea la société conseil CRA International qui délivra un rapport le 23 octobre 2008, communément appelé le rapport CRA³. Le rapport CRA recommandait que « l'ICANN . . . réexamine le cas économique de l'exigence de séparation et, notamment, examine s'il était possible d'assouplir cette exigence, au départ uniquement dans des cas limités. Reconnaissant qu'il était difficile de revenir sur la décision une fois les dispositions réglementaires supprimées, nous encouragerions l'ICANN à avancer lentement mais délibérément et en consultation avec le secteur, dans le sens de la permission de l'intégration de services de registre et de bureau d'enregistrement dans nombre de, mais pas toutes, circonstances ».⁴

Après la publication du rapport CRA, le personnel de l'ICANN a entamé une série de consultations avec la communauté sur la question de l'intégration verticale. Par conséquent, le personnel a publié une proposition de modèle dans la version préliminaire 2 du guide de candidature⁵ qui comportait certaines restrictions. Comme la proposition comprise dans la version préliminaire 2 du guide de candidature donnait lieu à une discussion et un débat

³ Le rapport CRA est publié à l'adresse <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/crai-report-24oct08-en.pdf>

⁴ Id. au 29

⁵ La version préliminaire 2 du guide de candidature est publiée à l'adresse <http://icann.org/en/topics/new-gtlds/draft-rfp-clean-18feb09-en.pdf>

considérables au sein de la communauté de l'ICANN, le personnel révisa la version préliminaire 3 du guide de candidature en supprimant le modèle proposé. Il rechercha plutôt des conseils et des suggestions de la part de la communauté concernant le modèle adéquat pour le lancement des nouveaux gTLD.

De plus, le personnel de l'ICANN engagea les services de deux économistes, Steven Salop et Joshua Wright, pour aider à conseiller l'ICANN sur les questions d'ordre économique liées aux effets sur les titulaires de noms de domaine de l'intégration verticale entre registres et bureaux d'enregistrement. Un rapport intitulé « séparation registre-bureau d'enregistrement : options d'intégration verticale »⁶ fut présenté au Conseil d'administration de l'ICANN lors de sa réunion du 4 février 2010 et mis à la disposition de la communauté de l'ICANN par la suite, soit le 8 mars 2010.⁷ Dans ce rapport, qui fut également présenté au groupe de travail VI et discuté le 29 avril 2010⁸, les professeurs Salop et Wright expliquaient que l'intégration verticale et les contrats verticaux entre registres et bureaux d'enregistrement pouvaient créer des méfaits aussi bien que des bienfaits concurrentiels. A leur avis, le facteur le plus important pour prédire si l'intégration verticale était capable de produire des méfaits concurrentiels était la présence de pouvoir du marché. Les professeurs Salop et Wright encourageaient l'adoption d'une approche cas-par-cas avec renvoi à une autorité gouvernementale compétente en matière de concurrence pour l'évaluation et la prise de mesures, en cas de besoin.

La résolution de ces questions est actuellement gérée par le personnel, sous la supervision du Conseil d'administration, à travers le processus de mise en œuvre du programme des nouveaux gTLD. A Nairobi, le conseil d'administration de l'ICANN a adopté plusieurs résolutions liées au programme des nouveaux gTLD. Une de ces résolutions fournissait des conseils au personnel de l'ICANN sur le sujet de l'intégration verticale entre bureaux

⁶ <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/registry-registrar-separation-vertical-integration-options-salop-wright-28jan10-en.pdf>

⁷ Voir <http://blog.icann.org/2010/03/vertical-integration-options-report-available-to-community/>.

⁸ Pour consulter une transcription des discussions du groupe de travail VI avec les professeurs Salop et Wright, veuillez vous référer à <http://gns0.icann.org/meetings/transcript-vertical-integration-economists-29apr10-en.pdf>.

d'enregistrement et registres.⁹ La résolution du Conseil d'administration notait le processus d'élaboration de politique actif du GNSO sur la question d'intégration verticale. Le Conseil d'administration ne voulait pas créer une ambiance dans laquelle il serait difficile d'harmoniser par la suite le marché des nouveaux gTLD avec le résultat de la politique du GNSO. Il reconnaissait toutefois l'importance de l'établissement d'une approche de base envers la séparation registre-bureau d'enregistrement pour que le processus de nouveaux gTLD aille de l'avant. Par conséquent, dans le contexte du processus des nouveaux gTLD, le Conseil d'administration résolut qu'il y aurait une séparation stricte entre les entités offrant des services de registre et celles agissant en tant que bureaux d'enregistrement. Une copropriété ne sera pas permise. Le Conseil d'administration reconnaissait que si une politique devenait disponible de la part du GNSO et était approuvée par le Conseil d'administration avant le lancement du programme des nouveaux gTLD, la politique serait prise en considération par le Conseil d'administration pour une adoption dans le cadre du programme des nouveaux gTLD.

Avant la conférence de l'ICANN à Bruxelles, le personnel de l'ICANN a publié la version préliminaire 4 du guide de candidature. Cette version comprenait des propositions de détails de mise en œuvre pour aborder les résolutions du Conseil d'administration de Nairobi concernant le sujet de l'intégration verticale.

2.3 Objectifs du groupe de travail sur le PDP VI.

Les objectifs du groupe de travail VI sont compris dans la charte décrite à [l'annexe G](#) de ce rapport. Le préambule à la charte note que le groupe de travail prévoit de définir la série de restrictions sur la séparation verticale qui sont actuellement en vigueur, pour servir de base à l'évaluation des propositions à venir. La charte comprenait aussi cinq objectifs séparés pour guider le groupe de travail VI dans ses délibérations, des échéances relatives à des étapes

⁹ La résolution du Conseil d'administration à Nairobi concernant la question d'intégration verticale entre bureaux d'enregistrement et registres dans le programme des nouveaux gTLD est publiée à l'adresse : <http://www.icann.org/en/minutes/resolutions-12mar10-en.htm#5>

importantes pour que le groupe de travail accomplisse son travail et produise des recommandations appuyées par un consensus de manière accélérée.

3. Approche adoptée par le groupe de travail VI

Mike O'Connor et Roberto Gaetano furent choisis pour remplir les fonctions de co-présidents du groupe de travail VI. Le groupe de travail VI comportait environ 75 personnes (le plus grand groupe de travail des dernières années) représentant un vaste éventail de parties prenantes et reflétant le vif intérêt porté par la communauté de l'ICANN à cette question.

[L'annexe D](#) identifie les membres du groupe de travail VI et inclut des informations supplémentaires sur leur participation aux téléconférences programmées dans l'effort déployé pour produire des recommandations consensuelles dans une période de temps réduite.

Après ses premières réunions, le groupe de travail VI avait conclu qu'il n'était pas possible de travailler sur tous les objectifs de la charte dans le cadre temporel accéléré requis par le conseil du GNSO. Par conséquent, les co-présidents répartirent le travail sur deux phases, la première phase étant consacrée à déterminer si une recommandation consensuelle pouvait être mise au point à temps pour influencer la version finale du guide de candidature. On attend de la deuxième phase de travail qu'elle se concentre sur la mise au point de recommandations à long terme qui pourraient s'appliquer aussi bien aux registres de nouveaux gTLD qu'aux registres de gTLD existants et traiteraient aussi les objectifs restants de la charte.

Tel que stipulé dans la charte, le personnel a produit une première série de définitions pour aider le groupe de travail VI dans ses délibérations.¹⁰

Après la publication de son [rapport initial révisé](#), le groupe de travail VI s'est attelé à la tâche d'analyse des commentaires publics reçus sur son rapport initial. Le groupe de travail VI a trouvé très difficile d'évaluer les commentaires publics. Chaque fois que le groupe de travail VI tentait de les évaluer, la conversation avait tendance à reproduire les désaccords sous-jacents qui avaient empêché le groupe de travail VI d'atteindre un consensus en premier lieu.

¹⁰ Les définitions préliminaires sont incluses dans l'annexe J du [Rapport initial révisé](#).

A la fin, le groupe de travail VI a reporté la révision finale des commentaires reçus sur le rapport initial. Il les inclura plutôt comme contributions pour la phase II avec les autres contributions (telles que les décisions du Conseil d'administration par rapport à l'intégration verticale dans la session prochaine de nouveaux gTLD).

4. Principes clés élaborés par le groupe de travail VI

Il est impossible de connaître ou de comprendre totalement tous les modèles d'entreprise potentiels pouvant être représentés par les candidats aux nouveaux gTLD. Ce fait a créé un enjeu quant à l'obtention d'un consensus sur une politique qui définisse des règles claires et délimitées pour permettre l'intégration verticale et un cadre de conformité soutenant cette politique, tout en garantissant que cette politique serait pratique et bénéfique dans l'intérêt général. Toutefois, les principes suivants reçoivent l'approbation générale au sein du groupe de travail VI :

1. Certains nouveaux gTLD qui feront probablement l'objet de candidatures lors de la première session pourraient être inutilement touchés par des restrictions sur la participation croisée ou le contrôle entre bureau d'enregistrement et registre.
2. Il est besoin d'un processus qui permettrait aux candidats de demander des exceptions et l'examen de ces exceptions cas par cas. Les raisons proposées pour les exceptions, et les conditions selon lesquelles des exceptions seraient permises, varient grandement au sein du groupe.
3. Le concept de titulaire unique de nom de domaine, utilisateur unique de TLD devrait être exploré de manière plus approfondie.
4. Il y aura besoin d'efforts de conformité accrus et d'un plan de conformité détaillé en relation avec le programme de nouveaux gTLD en général.

Le groupe de travail VI s'est entendu sur cette base relativement récemment. Plusieurs sous-groupes ont élaboré des ébauches préliminaires autour de ces sujets et ces documents

sont inclus dans [l'annexe A](#) - ébauches préliminaires de principes. Le groupe de travail a pour intention de poursuivre la discussion de ces ébauches au cours de la phase II de ses délibérations.

5. Propositions principales débattues au sein du groupe de travail VI

Le groupe de travail VI a sollicité des propositions abordant des modèles d'intégration verticale pouvant être adoptés dans le programme des nouveaux gTLD. Les partisans de ces propositions ont présenté leurs modèles et discuté des mérites pertinents de chaque modèle.

Malgré les réunions en face à face de plusieurs heures, les téléconférences et l'échange de plus de 3 700 courriels en une période de sept mois, un consensus n'a pas été atteint sur une proposition de modèle pour l'intégration verticale et la participation croisée.

Les propositions soumises au groupe de travail VI qui ont recueilli des niveaux minimum de soutien et qui ont été activement examinées sont résumées ici et comprises dans [l'annexe B](#) de ce rapport intermédiaire. Les commentaires soumis dans le cadre du forum de consultation publique seront passés en revue par le groupe de travail VI à mesure qu'il poursuit sa phase II de délibérations et tente d'identifier une ou plusieurs solutions proposées pour les inclure dans son rapport final au conseil du GNSO.

Le groupe de travail VI a procédé à plusieurs votes sur les propositions (quelquefois nommées « molécules » par les co-présidents) et les attributs de leurs composantes (ou « atomes ») pour identifier les niveaux de consensus parmi les membres du groupe de travail VI. Les résultats du dernier vote réalisé avant la publication du rapport initial sont énumérés ci-dessous et sont suivis par de brefs récapitulatifs de chaque proposition, rédigés par les membres du groupe de travail.

Nom de la proposition	En faveur	Pourrait s'en accommoder	Contre	Pas d'opinion	N'a pas voté
JN2	12	11	16	2	26
Commerce libre	16	4	20	1	26
RACK+	12	3	23	2	27
CAM3	2	12	24	2	27
DAGv4	0	11	27	2	27
IPC	1	5	29	5	27

Récapitulatif de la proposition JN2

La proposition JN2 a pour intention de permettre la participation croisée entre registres et bureaux d'enregistrement, dans la mesure où les entités de participation croisée ne sont pas en position de se contrôler les unes les autres ou possèdent une participation de plus de 15% dans l'autre entité. La proposition JN2 contient des définitions d'affiliation, qui comprennent l'appropriation (> 15%) et le contrôle (direct ou indirect) et permet des exceptions pour les TLD à titulaires uniques, les TLD communautaires et les TLD orphelins.

- Elle restreint la capacité des opérateurs de registre et de leurs affiliés de distribuer des noms dans le TLD que l'opérateur de registre ou son affilié dessert en tant qu'opérateur de registre.
- Elle permet aux bureaux d'enregistrement (et à leurs affiliés) d'être opérateurs de registre à condition qu'ils conviennent de ne pas distribuer de noms dans un TLD qu'eux ou leurs affiliés desservent en tant qu'opérateur de registre.
- Les restrictions ne s'appliquent pas aux fournisseurs de services de registre (RSP) backend qui ne contrôlent pas les politiques, la détermination de prix ou la sélection des bureaux d'enregistrement.
- Après 18 mois, tout RSP sujet à restrictions peut demander à l'ICANN un assouplissement des restrictions selon un nombre de facteurs.
- Les restrictions de participation croisée s'étendent aux revendeurs du bureau d'enregistrement pendant 18 mois. Après cette période, les mécanismes de protection du marché doivent être en place.
- Les opérateurs de registre peuvent choisir des bureaux d'enregistrement selon des critères objectifs sans discrimination entre les bureaux d'enregistrement qu'ils choisissent.

Résumé de la proposition de commerce libre

Le modèle de commerce libre propose que les limites sur la participation croisée (CO) et l'intégration verticale (VI) soient abandonnées.

Les points forts de la proposition de commerce libre sont les suivants :

- Pas de restrictions CO ou VI sur les bureaux d'enregistrement, registres, ou fournisseurs de services de registre (RSP).
- Un accès équivalent est requis pour les bureaux d'enregistrement et les registres ont la permission d'auto-distribuer dans la mesure où ils sont liés par un RAA et qu'ils paient les frais d'enregistrement requis.
- Les fournisseurs de services de registre (RSP) devront être accrédités par l'ICANN quant à leur capacité technique suffisante. Les RSP seront aussi liés par les mêmes termes, conditions et restrictions imposés aux opérateurs de registre de par leur accord contractuel avec chaque opérateur de registre.
- Ce modèle élimine le besoin d'exceptions comme pour les TLD à titulaire unique de noms de domaine - utilisateur unique (SRSU), les TLD à titulaire unique de noms de domaine - utilisateurs multiples (SRMU) et les TLD orphelins.
- Cette proposition suppose que les ressources de conformité contractuelle financées par l'ICANN équivaldront aux demandes d'expansion des nouveaux gTLD. Les exigences relatives à la surveillance, à l'exécution et à la prévention ultime des conduites malveillantes ou abusives seront orientées sur la conduite en question plutôt qu'à travers des restrictions de participation croisée.

Résumé de la proposition RACK+

Cette proposition recommande la poursuite de la politique actuelle de l'ICANN de séparation entre registres et bureaux d'enregistrement.

Participation croisée

- L'ICANN devrait permettre la participation croisée, aussi bien d'un opérateur de registre dans un bureau d'enregistrement que d'un bureau d'enregistrement dans un opérateur de registre, à hauteur de 15%. Cette approche de participation croisée permet autant aux opérateurs de registre qu'aux bureaux d'enregistrement d'investir dans la vente en gros et en détail des noms de domaine. La logique est d'éviter de créer des positions d'appropriation qui fournissent aux bureaux d'enregistrement l'accès aux données de registres.
- L'ICANN devrait permettre la participation croisée, aussi bien d'un fournisseur de services de registre backend dans un bureau d'enregistrement que d'un bureau d'enregistrement dans un fournisseur de services de registre backend, à hauteur de 15%. Ce groupe ne recommande pas qu'un nouveau régime contractuel soit établi entre l'ICANN et les fournisseurs de services de registre backend. Plutôt, l'ICANN pourrait mettre en application cette règle de participation croisée par le biais du contrat d'opérateur de registre.

Affiliés et contrôle

Les plafonds de participation croisée devraient être soutenus par des dispositions adéquates abordant les « affiliés » et le « contrôle » pour éviter le jeu autour des plafonds.

Recommandation 19 du GNSO

Les registres ne doivent utiliser que des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN lors de l'enregistrement de noms de domaine et ne peuvent faire de discrimination entre ces bureaux d'enregistrement accrédités.

Accès équivalent et non discrimination

Les principes d'accès équivalent et de non discrimination devraient s'appliquer à toute distribution de TLD.

Résumé de la proposition de modèle d'autorité de concurrence (CAMv3)

Le modèle d'autorité de concurrence CAMv3 permet le renvoi aux autorités de concurrence nationales pour la résolution de questions relatives au pouvoir du marché et à la protection des consommateurs. Il interdit la participation croisée entre registre et bureau d'enregistrement tel qu'originellement indiqué dans la résolution du Conseil d'administration de l'ICANN de Nairobi, mais permet jusqu'à 100% de participation croisée et une intégration verticale complète selon les règles d'un processus d'exemption.

- Les entités qui le désirent peuvent demander une exemption. Elles seraient renvoyées à une commission permanente intitulée commission permanente d'évaluation de concurrence/consommateur (CESP). Cette commission disposerait d'une série de directives pour l'évaluation des demandes. Si « l'examen rapide » ou l'analyse initiale de la CESP ne soulève pas de préoccupations relatives à la concurrence ou à la protection du consommateur, l'exemption pourrait être accordée.
Si l'analyse initiale de la CESP soulève des préoccupations relatives à la concurrence ou à la protection du consommateur ou indique un besoin d'analyse plus détaillée ou élargie, l'ICANN renverra alors l'affaire aux agences nationales compétentes en matière de concurrence et/ou de protection du consommateur.
- Pour les entités auxquelles une exemption est accordée, une série adéquate de restrictions/protections sera incluse dans l'accord de l'autorité d'enregistrement pour éviter les délits d'initié ou les méfaits aux tiers tels que les titulaires de noms de domaine ou les internautes.
- La proposition CAM propose une approche en trois volets à l'égard de la conformité contractuelle. Le premier étant les efforts de conformité normaux de l'ICANN. Le deuxième étant un audit annuel. Le troisième étant une procédure étendue de règlement de litige de post délégation (PDDRP) pour que les parties tierces puissent mettre en œuvre leur propre remède administratif contre la non conformité d'une

autorité d'enregistrement, allié à une règle stricte de trois infractions pour les contrevenants à répétition.

Résumé de la DAGv4

Ce qui suit représente la meilleure interprétation du langage de la DAG4 par le groupe de travail. Cette interprétation n'a pas été passée en revue par le personnel de l'ICANN ou le Conseil d'administration de l'ICANN et ne représente donc pas une interprétation officielle de l'intention du personnel de l'ICANN ou du Conseil d'administration de l'ICANN et ne devrait pas constituer de fondement pour tout candidat potentiel à un nouveau gTLD. Les membres du groupe de travail n'appuient pas nécessairement chacun individuellement cette interprétation. Toutes les questions et tous les commentaires ayant rapport au langage de la DAG4 devraient être adressés au personnel de l'ICANN et non pas au groupe de travail.

- Une entité-bureau d'enregistrement ou son affiliée (une autre société avec laquelle le bureau d'enregistrement a un contrôle commun) ne peut pas détenir directement un contrat de registre. Ceci s'applique indépendamment du TLD ou des TLD dans lesquels le bureau d'enregistrement est accrédité.
- Une entité-bureau d'enregistrement ou son affiliée peut avoir une propriété à titre de bénéficiaire jusqu'à 2% des actions d'une société-registre. La propriété à titre de bénéficiaire est une forme de propriété dans laquelle les actions ont (a) un pouvoir de vote, qui inclut le pouvoir de voter ou d'ordonner un vote des actions ; et/ou (b) un pouvoir d'investissement, qui inclut le pouvoir de disposer des actions ou d'ordonner la mise à disposition des actions.
- En aucune circonstance, une entité-registre peut-elle contrôler un bureau d'enregistrement ou ses affiliés, ou vice-versa.
- Les affiliés de l'entité-registre ne peuvent pas distribuer de noms dans un TLD -- comme soit un bureau d'enregistrement, un revendeur ou un distributeur de noms de domaine d'une autre forme
- Nul bureau d'enregistrement, revendeur ou distributeur de noms de domaine d'une autre forme (ou leurs affiliés) ne peuvent fournir des services de registre à une entité-

registre. Les services de registre sont définis dans la spécification 6 du contrat de registre.

- Les noms ne peuvent être enregistrés que par le biais de bureaux d'enregistrement
- Les registres peuvent établir des critères d'accréditation de bureaux d'enregistrement qui soit raisonnablement liés à l'objet du TLD (par ex. un TLD de langue polonaise pourrait exiger que les bureaux d'enregistrement offrent le nom de domaine via une interface de langue polonaise).
- Les bureaux d'enregistrement participants doivent être traités sur une base non discriminatoire
- Les registres peuvent enregistrer des noms propres à eux par le biais d'un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN

Résumé de la proposition IPC

L'IPC a proposé trois modèles d'exceptions .marque. Sous le SRSU .marque, l'opérateur de registre .marque (« bRO ») est le titulaire de nom de domaine et l'utilisateur de tous les noms de domaine de deuxième niveau. Les filiales en propriété exclusive et sociétés autrement affiliées pourraient enregistrer et utiliser des noms de domaine de deuxième niveau. Sous le SRMU .marque, le bRO est le titulaire du nom de domaine pour tous les noms de domaine de deuxième niveau et peut accorder une licence d'utilisation à des tiers qui ont une relation pré-existante avec le propriétaire de la marque (par ex. fournisseurs) pour d'autres biens/services. Sous le MRMU .marque, le bRO et les détenteurs de licence de sa marque commerciale sont les titulaires et utilisateurs de tous les noms de domaine de deuxième niveau.

Sept critères supplémentaires pour ces exceptions .marque s'appliquent y inclus, entre autres, (1) la marque de commerce doit être identique à la chaîne .marque et au sujet d'enregistrements d'effet national dans au moins trois pays dans trois régions de l'ICANN ; (2) les propriétaires des marques de commerce dont l'activité principale est d'exploiter un registre de noms de domaine, d'enregistrer des noms de domaine ou de revendre des noms de domaine ne sont pas éligibles ; (3) sous le MRMU, le bRO délègue les noms de domaine de deuxième niveau sous réserve des dispositions de contrôle qualité de l'accord de licence de la marque commerciale qui permettent la résiliation à discrétion des enregistrements ; et (4) les TLD .marque avec des noms de domaine de deuxième niveau enregistrés à des parties tierces non liées ne sont pas éligibles.

Un registre de nouveau gTLD qui a satisfait un modèle et des critères (a) pourrait contrôler un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN uniquement pour des enregistrements dans ce TLD ; (b) n'aurait pas besoin d'utiliser un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN pour des enregistrement dans le TLD ; et/ou (c) pourrait conclure des

ententes avec un nombre limité de bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN pour des enregistrements dans ce TLD.

6. Conclusions et prochaines étapes

Alors que le groupe de travail VI a été incapable d'identifier une recommandation consensuelle au cours de la phase I pour une application à la première session des candidatures à de nouveaux gTLD, certains membres estiment que le processus ascendant d'élaboration de politique devrait procéder maintenant à la phase II et devrait se concentrer sur la mise au point d'une solution à long terme.

Au commencement de la phase II, le groupe de travail VI est encouragé à réévaluer le champ de sa charte pour déterminer si les principes et les objectifs devraient être révisés compte tenu des événements récents. De plus, les commentaires soumis dans le cadre du forum de consultation publique devraient être passés en revue par le groupe de travail VI dans la phase II à mesure qu'il poursuit ses délibérations et tente d'identifier une ou plusieurs solutions proposées pour les inclure dans son rapport final au conseil du GNSO.

Le groupe de travail VI a discuté mais n'a pas atteint de consensus sur les prochaines étapes à soumettre à l'examen du conseil du GNSO pour mener la phase II du PDP. Une approche implique ce qui est décrit comme sélection du « bouton de réinitialisation » pour le PDP. Selon cette approche, la phase II pourrait résulter en un relancement du PDP comme nouvel effort, en suivant les étapes décrites dans la zone de texte ci-dessous. D'autres estiment que le PDP devrait être complètement interrompu plutôt que de procéder à la phase II. A la publication de ce rapport intermédiaire, le groupe de travail VI estime que son travail relatif à la phase I est accompli, et a l'intention de suspendre ses activités relatives à la phase II dans l'attente d'instructions supplémentaires de la part du conseil du GNSO.

Approche de réinitialisation de la PHASE II

- Accuser la réception des commentaires publics et déclarer la phase I achevée avec la publication de ce rapport intermédiaire.
- Communiquer au conseil du GNSO que la charte n'a pas été satisfaite et que le groupe de travail VI a l'intention de « réinitialiser »
 - Il sera demandé à tous les participants au groupe de travail VI de resoumettre leur déclarations d'intérêt et d'intention de participer au groupe de travail VI et on ne retiendra pas les membres précédents du groupe de travail qui ne choisissent plus de participer.
 - Donner l'occasion aux co-présidents de changer
 - Réviser et peut-être actualiser la charte et établir de nouveaux objectifs pour le groupe de travail VI
 - Établir un nouveau plan et calendrier de projet qui reflète le processus et le rythme normalisés du PDP
- Engager des économistes et des experts externes en concurrence pour travailler avec le groupe de travail VI
- Créer une nouvelle méthodologie de vote, commençant par des concepts de haut niveau et des capacités de zoom avant, et se baser sur un cadre binaire de 'oui/non'
 - Élaborer une base, voter à intervalles fixes, et établir des méthodes de tendance de vote afin de justifier de manière systématique la position du groupe de travail VI tout au long du PDP
- Étudier le champ du rapport final livrable
- Créer des modèles de documentation des propositions et méfaits pour une comparaison normalisée
 - Établir un modèle d'état actuel de base
 - Créer les modèles proposés et convertir les propositions existantes en nouveaux modèles standard (c'est-à-dire éliminer la personnalisation et compléter les détails du modèle via le modèle standard).
 - Finaliser la liste de terminologies et définitions
 - Créer une méthodologie d'analyse des modèles (alias propositions) et méfaits, des pour et des contre
- Analyser les modèles en termes d'économie, de concurrence loyale, de coût-bénéfice, de pouvoir du marché, de pour et contre et examiner les cas.
- Effectuer une analyse des menaces des données techniques et relations d'intégration des registres/bureaux d'enregistrement
- Analyser les cadres et exigences de conformité et d'exécution
- Analyser les juridictions internationales et comprendre les capacités et relations
- Établir l'état souhaité, de manière consensuelle, les modèles et concepts d'intégration verticale pour les recommandations du rapport final

ANNEXE A - ébauches préliminaires de principes

Conformité et exécution

(ébauche préliminaire – à des fins de discussion uniquement)

Le groupe de travail VI est fortement divisé sur un nombre de questions concernant les points autour de l'intégration verticale et de la participation croisée, y compris le rôle des activités de l'ICANN dans les domaines de conformité et d'exécution à l'égard de la politique finale qui pourrait être adoptée par l'ICANN. Certains membres estiment que desserrer les contrôles d'intégration verticale/appropriation pourrait « libérer le djinn de la bouteille sans possibilité de retour » si des méfaits concurrentiels survenaient sur le marché. D'autres estiment qu'adopter des restrictions sur l'intégration verticale ou la participation croisée est une approche complètement erronée et que la concentration devrait se faire sur la protection contre les méfaits et la prévision de sanctions lorsque des méfaits ont lieu. Là où il semblerait avoir un accord c'est dans la notion qu'une fonction efficace de conformité est nécessaire -- pour accroître la confiance dans le fait qu'un comportement nuisible serait rapidement identifié et arrêté, et pour fournir de meilleures informations sur lesquelles fonder la politique à l'avenir. Ci-dessous, suit la description d'une ébauche préliminaire de ce qui pourrait être nécessaire afin de réduire ces craintes et fournir les faits nécessaires pour une fonction de conformité efficace.

Introduction

Le groupe de travail sur l'intégration verticale (VIWG) a créé une sous-équipe de conformité et d'exécution pour rédiger une ébauche des questions de conformité et d'exécution qui pourraient se rapporter à la session des nouveaux TLD. Comme il n'y a pas de position consensuelle sur l'intégration verticale, un régime spécifique de conformité et d'exécution ne peut pas être exprimé en ce moment. Toutefois, les éléments d'un régime de conformité et d'exécution peuvent être identifiés pour aider le Conseil d'administration à évaluer les risques

et les affectations de ressources selon la recommandation finale relative à l'intégration verticale dans la session des nouveaux TLD.

Indépendamment des points de vue respectifs concernant l'intégration verticale, un nombre important des membres du groupe de travail VI ont exprimé leur conviction que la conformité et l'exécution étaient de la plus grande priorité. Certains ont également noté que le Conseil d'administration et le personnel directeur de l'ICANN pourraient ne pas être en train d'accorder un degré adéquat d'attention stratégique, de ressources ou d'autorité à la fonction de conformité. Ceci soulève à son tour de sérieuses préoccupations quant à la capacité de l'ICANN de mettre au point, d'encadrer et de rendre réellement opérationnelle une fonction de bureau d'exécution qui serait nécessaire pour surveiller l'exécution contre les méfaits ou les violations de règles élaborées par le groupe de travail VI.

Alors qu'il est reconnu que le niveau de conformité et d'exécution pourrait varier selon le régime d'intégration verticale adopté (par ex. plafonds d'appropriation et séparation structurelle versus pas de plafonds d'appropriation et intégration complète), il est admis que l'ICANN se trouve au point de départ de la mise au point des ressources et fonctions nécessaires. Rédiger des règles, créer les plans nécessaires, obtenir les ressources nécessaires, embaucher les employés qualifiés, former, établir les systèmes opérationnels et avoir un programme efficace au moment du lancement des nouveaux TLD n'est pas tâche légère. De plus, l'opportunité de la détection et de l'intervention sont cruciales pour la prévention des méfaits concurrentiels et au consommateur identifiés au sein du groupe de travail VI. L'ICANN a pris une approche « réactive » à la conformité et à l'exécution dans le passé - une tendance préoccupante pour les partisans d'un programme de conformité et d'exécution puissant et efficace. Un engagement ferme envers la conformité allié à l'établissement d'une « culture de conformité » réelle chez toutes les parties prenantes dans la communauté sont absolument nécessaires si l'ICANN est appelée à concevoir et à gérer un bureau d'exécution efficace.

Bref exposé d'un programme éventuel de conformité et d'exécution

Le point de départ pour la mise au point d'un régime de conformité et d'exécution est d'identifier les règles qui doivent être appliquées. Les règles peuvent prendre une variété de formes y compris, entre autres :

- 1) des mandats ;
- 2) des interdictions ou restrictions ;
- 3) un comportement permis toutefois limité ;
- 4) un comportement permis si les exigences minimum ont été satisfaites.

Il faudrait noter qu'à la différence d'une agence gouvernementale, l'ICANN est une société californienne à but non lucratif dont la relation avec les registres et les bureaux d'enregistrement est basée sur des contrats. L'ICANN ne détient pas certains pouvoirs gouvernementaux (par ex. pouvoir de citation à comparaître) qu'elle peut utiliser dans le cadre d'un programme de conformité et d'exécution.

Un élément critique dans la mise en place d'un programme de conformité et d'exécution est le moment choisi. Un programme d'exécution et de conformité qui cible des comportements ou des actes spécifiques doit disposer des ressources adéquates et être efficace du point de vue opérationnel au moment où de tels comportements ou actes sont susceptibles de se manifester sur le marché. Dans le cas des nouveaux TLD, les comportements potentiellement anticoncurrentiels ou abusant les consommateurs (en fait un pourcentage important) peuvent être anticipés au cours de la phase de lancement des nouveaux TLD. Un programme de bureau d'exécution et de conformité qui dépend uniquement de la surveillance des tiers ou de concurrents signalant des cas ou des pratiques abusives pourrait ne pas être opportun aux fins de l'application.

L'équipe de rédaction sur la conformité a mis au point la liste préliminaire suivante de composantes éventuelles d'un programme de conformité et d'exécution efficace. Cette liste sera examinée par l'ensemble du groupe de travail au cours des discussions à venir, à mesure que le groupe élaborera son rapport final.

Conformité

- Analyse des risques - une analyse des risques des pratiques anticoncurrentielles et des pratiques d'abus des consommateurs doit être entreprise
- Étendue géographique - étant donné la nature mondiale du DNS, on s'attendrait à ce que la conformité et l'exécution soient de portée et d'étendue mondiales. Les mêmes règles devraient s'appliquer à tous les candidats indépendamment de leur emplacement.
- Programme de conformité écrit officiel - un programme de conformité doit être officialisé par écrit ; pour qu'un programme de conformité soit efficace il doit être : clair ; communiqué ; correctif ; et obligatoire (sera suivi)
- Les compagnies (ou entités) sujettes au programme de conformité et d'exécution doivent désigner clairement leurs cadres responsables
- L'implication/engagement des cadres de direction envers la conformité - les cadres de direction doivent être et tenus responsables des infractions ; la conformité devrait être une valeur d'entreprise
- Conformité ascendante - la formation des employés est essentielle à l'établissement de la conformité ascendante
- Filtrage - filtrage/sondage actif des problèmes potentiels
- Obligation de tenir des registres - couvrant la façon de traiter les données et les transactions
- Systèmes internes de signalement - ouvre un dialogue entre la direction et les employés

- Cloisonnement - cloisonnement efficace conçu pour empêcher le partage de données de registre sensibles avec des outils de vérification continue
- Formation documentée selon un profil de formation préétabli
- Audits aléatoires
- Mesures correctives - mesures correctives ; mesures disciplinaires internes
- Ligne d'avis - ressource pour les compagnies/entités tentant d'instituer et de maintenir la conformité

Exécution

- Surveillance et détection
- utilisation de systèmes de données et d'informations pour identifier les tendances
- contrôles aléatoires de conformité (échantillonnage)
- hiérarchisation des enquêtes et promotion de l'usage efficace des ressources
- système « d'assistance publique » dans la surveillance et la détection
- divulgations volontaires - occasion et processus pour signaler soi-même des infractions afin de minimiser les pénalités
- Enquête et collecte de preuves
- Normes de preuve
- Pénalités
- Facteurs de minimisation et d'aggravation
- Dissuasion : système de pénalités qui encourage la conformité et élimine les motivations de non conformité
- Ressources - humaines (par ex. enquêteurs ; avocats ; auditeurs) ; systèmes de données ; collecte et traitement des documents

Il faudrait noter que le groupe de travail devra envisager plusieurs sujets d'encadrement au cours de l'affinage de cette liste :

- Les méfaits qui seront abordés / empêchés par le programme
- La faisabilité et l'impact en matière de coût aussi bien pour l'ICANN que pour les nouveaux registres
- Le rôle adéquat pour l'ICANN dans la mise en œuvre et la livraison

Dans l'élaboration d'un programme de conformité et d'exécution, l'historique de l'ICANN et sa structure et ses ressources actuelles doivent être pris en compte. Une approche exclusivement « réactive » à la conformité et l'application ne servira pas suffisamment les buts d'un nouveau régime de conformité et d'exécution pour la session de nouveaux TLD. Se fondant sur le scepticisme général des enjeux d'exécution historiques, un nouveau programme de conformité et d'exécution devrait être en place, convenablement financé et encadré et opérationnellement efficace avant les changements qui ouvriraient la voie à des conduites anticoncurrentielles et des pratiques abusives potentielles. Les exigences d'encadrement de l'ICANN, sa structure interne, ses lignes de reddition de comptes (responsabilité des cadres de direction ; rapports au PDG) et de supervision (qui observera les « observateurs ») sont des questions importantes qu'il est nécessaire de traiter et d'officialiser pour créer une nouvelle « culture » de conformité et d'exécution aussi réactive que proactive.

Des soucis ont été exprimés quant au fait qu'un programme de conformité et d'exécution n'entrave pas la concurrence de la part des petits fournisseurs ou ne place des exigences de conformité de « grosses entreprises » qui pourraient ne pas être praticables par les petits fournisseurs. Des soucis ont été également notés quant au fait que les règles ne soient pas excessivement complexes ou trop lourdes pour le personnel et les ressources de l'ICANN de sorte que l'ICANN « ait toujours du retard à rattraper ». Enfin, certains membres du groupe de travail notent que le groupe de travail VI n'a pas besoin d'avoir une position consensuelle sur l'intégration verticale pour traiter les propositions innovatrices concernant l'état actuel ou à venir. Aussi, que les jeux et les méfaits peuvent survenir en dehors de la participation croisée mais que, dans tous les cas, une conformité plus stricte devrait être requise.

Procédure d'exception

(ébauche préliminaire – à des fins de discussion uniquement)

Il est impossible de connaître ou de comprendre totalement tous les modèles d'entreprise potentiels pouvant être représentés par les candidats aux nouveaux gTLD. Ce fait a été un obstacle à l'obtention d'un consensus sur une politique qui définisse des règles claires et délimitées pour permettre l'intégration verticale et un cadre de conformité soutenant cette politique, tout en garantissant que cette politique serait pratique et bénéfique dans l'intérêt général.

Il est toutefois reconnu que certains nouveaux gTLD susceptibles de faire l'objet de candidatures au cours de la première session seront inutilement influencés par des restrictions sur la participation croisée ou le contrôle entre bureau d'enregistrement et registre dans le cas où l'ICANN adopterait une exigence de séparation stricte entre les bureaux d'enregistrement et les registres.¹¹

Au cours des discussions, il semblait qu'il y avait une acceptation générale du besoin d'un processus qui permettrait aux candidats de demander des exceptions et d'être examinés cas par cas. Les raisons pour demander une exception et les conditions selon lesquelles des exceptions seraient permises, varient fortement au sein du groupe, mais il semblait quand même y avoir une acceptation générale du besoin :

- d'exceptions éventuelles basées sur certains besoins d'intérêt général lorsque ces besoins n'étaient pas autrement abordés (certains groupes de langues, pays en

¹¹ Note : cette proposition ne présuppose aucun seuil de contrôle ou de participation croisée spécifique mais traite le cas d'exceptions à cette politique de seuil. La question de seuils de contrôle ou de participation croisée spécifiques est traitée ailleurs dans le rapport du groupe de travail VI.

développement, certaines communautés compte tenu de la taille ou des conditions économiques, etc.).

- Dans les cas où les faits relatifs au désavantage concurrentiel ne pouvaient être établis avant le démarrage des activités (par ex. les registres « orphelins »), l'exception peut être demandée et accordée, mais ne serait exercée que lorsque des circonstances définies seraient réunies (par ex. soutien insuffisant du bureau d'enregistrement).
- Qu'il y avait besoin d'une liste de circonstances convenue qui définisse les cas où l'octroi d'une exception serait permis.
- Qu'un panel de révision externe serait responsable de la révision des demandes d'exception.
- Que le processus d'élaboration de politique d'intégration verticale devrait fournir un ensemble de directives à l'adresse du panel de révision externe.
- Il ne devrait pas y avoir de coût supplémentaire pour le candidat qui demanderait une exception ou pour l'évaluation de cette demande. L'évaluation aurait lieu à un moment adéquat suivant l'évaluation initiale. Si la demande est refusée, le candidat peut se retirer et recevoir la ristourne proportionnelle appropriée.

Il a été également accepté que s'il y avait un consensus sur ces cinq points (puces), ils pourraient alors être recommandés au conseil du GNSO et que le groupe de travail VI continuerait à discuter les éléments de liste d'exception, la nature du panel de révision et les directives qui devraient être fournies à ce panel de révision externe alors que la période de consultation publique et les autres processus de suivi du PDP seraient en cours. La consultation publique pourrait spécifiquement solliciter des commentaires sur les éléments des listes d'exceptions et les autres éléments liés à une politique d'exceptions. Ces commentaires seraient alors examinés par le groupe de travail VI et, si approprié, incorporés à la recommandation sur les détails de la politique d'exception et envoyés au conseil pour révision et approbation. Une extension spécifique de la charte du groupe de travail VI concernant ce travail serait recommandée au conseil du GNSO.

Exemples du type de critères pour l'exception qui seront discutés alors que le groupe de travail VI poursuit son travail comprennent sans y être limités :

- Lorsque le registre ne peut pas trouver de bureaux d'enregistrement non affiliés pour offrir son gTLD au public.
- Lorsque le gTLD s'adresse principalement à un groupe de langue spécifique et lorsque le registre ne peut pas trouver de bureaux d'enregistrement non affiliés qui offriront son gTLD dans un processus de commande dans cette langue.
- Le candidat peut définir des critères raisonnablement liés au but de son gTLD comme conditions à la participation d'un bureau d'enregistrement accrédité, mais ne peut pas autrement discriminer ou restreindre l'accès aux bureaux d'enregistrement accrédités.

**Considération spéciale de l'exception pour TLD à titulaire unique de nom de domaine,
utilisateur unique (SRSU).**

(ébauche préliminaire – à des fins de discussion uniquement)

Le groupe de travail VI a discuté plusieurs exceptions spécifiques aux interdictions d'intégration verticale et de participation croisée. Une de ces exceptions proposées concerne le TLD à titulaire unique de nom de domaine, registre à utilisateur unique (SRSU). Selon l'exception proposée pour le SRSU, le registre lui-même est en même temps le seul titulaire du nom de domaine et le seul utilisateur des noms de domaine de deuxième niveau. Il ne peut pas transférer de noms de domaine de deuxième niveau à des tiers indépendamment de tout transfert ou vente du TLD même. Au sein du groupe de travail VI, l'idée d'une exception SRSU a obtenu l'approbation générale. Toutefois, le soutien de types spécifiques de SRSU varie selon le type de SRSU et la manière selon laquelle l'exception serait demandée et accordée.

Types d'exceptions SRSU. Tel qu'analysé plus en détail ci-dessous, plusieurs types de SRSU ont été proposés dans la consultation publique par des regroupements, des groupes de parties prenantes (notamment l'IPC et le NCSG) ainsi que par des membres du groupe de travail.

- Certains proposaient une exception SRSU et SRMU¹² pour un registre pour lequel la chaîne gTLD est identique à la marque de commerce/marque de service d'un registre (un registre « .marque ») et qui satisfaisait les critères supplémentaires que le regroupement avait l'intention d'établir pour limiter l'applicabilité des exceptions et décourager l'abus et le jeu des exceptions.

¹² Bien que le groupe de travail ait également discuté à l'origine une sous-catégorie de titulaire unique de nom de domaine, utilisateurs multiples (SRMU), il y avait eu une opposition importante compte tenu de sa complexité. Le groupe de travail s'est plutôt concentré sur l'exception de titulaire unique, utilisateur unique. Ainsi, seule la SRSU est identifiée dans le corps du rapport.

- Plusieurs participants au groupe de travail proposèrent une exception de titulaire unique pour les registres d'organisations non gouvernementales (ONG) (mentionnés comme registre .ngo) dans les cas où une organisation spécifique de membres pouvait être identifiée et que la chaîne correspondait au nom de l'ONG. Ils proposèrent aussi une exception similaire pour des organisations culturelles, linguistiques ou à but non lucratif.
- D'autres propositions encore proposaient une exception SRSU où le seul utilisateur des noms de domaine de deuxième niveau était le registre lui-même, ses employés, ses agents et sous-traitants. Le registre exercerait le contrôle sur l'usage des noms dans le contenu du site Web, le courriel, ou toute autre application connexe aux domaines, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un registre .marque ou .ngo.
- Certains membres estiment qu'il est peut-être déjà possible, de satisfaire les besoins du modèle SRSU via l'usage de noms réservés tel que défini dans le contrat de registre actuel, bien que ceci puisse fortement réduire la flexibilité puisque susceptible de nécessiter que le registre spécifie tous les noms qu'il souhaite à l'avance. Une approche pourrait être d'explorer une modification explicative de la section 2.6 du contrat de registre actuel laquelle traiterait explicitement le modèle SR et pourrait aussi permettre aux registres d'ajouter leur liste de noms réservés de manière opportune.

Les partisans du concept de l'exception SRSU soutiennent que l'exception, avec les restrictions pertinentes relatives au type, empêchera tous méfaits attribués à l'intégration verticale et à la participation croisée pour ces types d'entités et facilitera leur participation à l'introduction de nouveaux gTLD.

Les critiques notent que l'exception SRSU, sous sa forme actuelle, ne présente pas de cohérence du point de vue interprétation et suscite le risque d'ébranler les structures registre-

bureau d'enregistrement principales proposées par nombre de personnes au sein du groupe de travail VI. Par exemple, les critiques sont préoccupées par le fait que les noms de domaine SRSU (de deuxième niveau) puissent être donnés à des tiers pour un usage public généralisé. Étant donné que des noms bien connus (aussi bien à but lucratif qu'à but non lucratif) sont susceptibles d'être donnés uniquement aux propriétaires de leurs marques de commerce, et étant donné le besoin profond de mise au point de détails et de modèles de conformité/exécution, ces membres soucieux du groupe de travail avaient le sentiment que la SRSU ne devrait pas faire partie de la première session de nouveaux gTLD, mais plutôt, que la communauté devrait travailler sur une définition, un consensus et une introduction dans le cadre d'une session suivante.

ANNEXE B - propositions principales

Les propositions suivantes ont émergé en tant que « finalistes » révisées par le groupe de travail VI au cours de ses délibérations.

Nom de la proposition	En faveur	Pourrait s'en accommoder	Contre	Pas d'opinion	N'a pas voté
JN2	12	11	16	2	26
Commerce libre	16	4	20	1	26
RACK+	12	3	23	2	27
CAM3	2	12	24	2	27
DAGv4	0	11	27	2	27
IPC	1	5	29	5	27

Proposition JN2

1. Définitions

- i. «Affilié» signifie une personne ou une entité spécifiée qui, directement ou indirectement par le biais d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle ou est contrôlée par, ou est sous contrôle commun avec, la personne ou l'entité spécifiée.
 - ii. «Contrôle» (y compris les termes « contrôlant », « contrôlé par » et « sous contrôle commun avec ») signifie la possession, directe ou indirecte, du pouvoir de diriger ou de causer la direction de la gestion et des politiques d'une personne ou d'une entité, que ce soit par le biais de l'appropriation des votes ou des titres de créance, par contrat, ou autrement. Tel qu'utilisé dans cette définition, le terme « contrôle » signifie la possession de la propriété à titre de bénéficiaire de plus de quinze pour cent (15%) des titres de capitaux propres ou plus de quinze (15%) des intérêts ayant droit de vote pour l'élection de, ou la fonction de membre du conseil d'administration ou de l'autorité d'administration similaire de l'entité.
2. L'opérateur de registre ou son affilié peut remplir les fonctions de bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN dans tout domaine de premier niveau autre que le TLD duquel l'opérateur de registre ou son affilié est l'opérateur de registre.
 3. A l'exception de ce qui est indiqué dans la section 4 ci-dessous, l'opérateur de registre ne peut être l'affilié d'un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN et distribuant des noms dans le TLD.

4. Pendant les 18 premiers mois du programme des nouveaux TLD, l'ICANN peut uniquement approuver une participation (ou un contrôle) de plus de 15% dans trois cas :
- i. TLD à Titulaire unique -- l'usage doit être limité à l'entité titulaire du nom de domaine, ses employés, et ses agents -- pas d'autres parties tierces
 - ii. Candidat communautaire -- l'opérateur de registre ou ses affiliés doivent uniquement maintenir jusqu'à 30 000 enregistrements de noms de domaine dans le TLD.
 - iii. Opérateur de registre orphelin -- l'opérateur de registre doit faire preuve de bonne foi montrant qu'il a tenté et a manqué de susciter un attrait sur le marché des bureaux d'enregistrement et l'opérateur de registre ou ses affiliés doivent uniquement maintenir jusqu'à 30 000 noms de domaine sans démonstration qu'il a de nouveau déployé des efforts en toute bonne foi pour tenter -- et manquer de -- susciter un attrait sur le marché des bureaux d'enregistrement. Afin de maintenir cette exception, l'opérateur de registre orphelin doit démontrer sur une base annuelle qu'il a déployé des efforts de bonne foi pour tenter - et a manqué de - susciter un attrait sur le marché des bureaux d'enregistrement. Nul changement de contrôle d'un TLD orphelin ne sera permis en l'absence d'une approbation de l'ICANN. Dans le cas où l'ICANN approuve un passage du contrôle à un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN, ledit TLD perd le statut d'orphelin.

L'ICANN peut consulter l'autorité de concurrence compétente à sa discrétion lors de la révision d'une quelconque des demandes d'approbation. En ce faisant, l'ICANN doit agir selon la norme de « l'intérêt général ».

5. Après les premiers 18 mois, l'ICANN peut modifier les critères pour son approbation d'une participation plus élevée uniquement en cas d'approbation consensuelle de la part de la communauté. L'ICANN peut aussi consulter les autorités de concurrence compétentes à sa discrétion ou à la demande du candidat, lors de la révision d'une demande d'approbation spécifique.
6. Utilisation des bureaux d'enregistrement/discrimination -- dans l'enregistrement de noms de domaine, l'opérateur de registre doit uniquement utiliser des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN, pourvu que l'opérateur de registre ait la flexibilité de déterminer les critères d'éligibilité pour les bureaux d'enregistrement dans son TLD ; de tels critères seront appliqués également à tous les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN ; de tels critères sont raisonnablement liés au but du TLD ; et l'opérateur de registre ne peut établir de discrimination parmi les bureaux d'enregistrement qu'il sélectionne.
7. Opérateurs de registre backend -- ces exigences doivent être ajoutées à l'accord d'opérateur de registre
 - i. Les fournisseurs de services de registre backend sont liés par les mêmes règles que les opérateurs de registre si (a) ils sont affiliés à l'opérateur de registre, ou (b) s'ils contrôlent autrement la fixation des prix, les politiques ou la sélection des bureaux d'enregistrement pour ce TLD.

- ii. Les fournisseurs de services de registre backend qui ne sont pas affiliés à un opérateur de registre ou ne contrôlent pas autrement la fixation des prix, les politiques ou la sélection des bureaux d'enregistrement peuvent être affiliés à un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN uniquement si les opérations de bureau d'enregistrement affiliées sont maintenues séparées des opérations du fournisseur de services de registre ; le bureau d'enregistrement affilié ne jouit pas d'un traitement préférentiel en matière de prix ou autrement ; des contrôles stricts sont mis en place pour éviter que les données de registre et autres informations confidentielles ne soient partagées avec le bureau d'enregistrement affilié ; des audits annuels indépendants sont requis ; et un programme de sanctions est établi.

8. Revendeurs de bureau d'enregistrement -- ces exigences doivent être ajoutées à l'accord d'opérateur de registre :

- i. La restriction imposée sur les opérateurs de registre ou leurs affiliés selon laquelle ils ne peuvent agir en tant que bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN ou le contrôler s'étend aux revendeurs de bureaux d'enregistrement pendant les 18 premiers mois de l'existence d'un opérateur de registre. Si une exception a été accordée selon la section 3, ces exceptions s'appliqueront alors également à cette restriction.
- ii. Après 18 mois, les opérateurs de registre peuvent distribuer des noms de domaine en tant que « revendeurs » de bureau d'enregistrement à condition que le bureau d'enregistrement par le biais duquel ils distribuent ne soit pas affilié à l'opérateur de registre ; les opérations du revendeur de bureau d'enregistrement affilié sont maintenues séparées des opérations de l'opérateur

de registre ; le revendeur de bureau d'enregistrement affilié ne jouit pas d'un traitement préférentiel en matière de prix ou autrement ; des contrôles stricts sont mis en place pour éviter que les données de registre et autres informations confidentielles ne soient partagées avec le revendeur de bureau d'enregistrement affilié ; des audits annuels indépendants sont requis ; et un programme de sanctions est établi.

Proposition commerce libre

1. LES LIMITES NE S'APPLIQUENT PAS A TRAVERS LES TLD

Dans le modèle de commerce libre pour la session prochaine, il n'y a pas de limites à la participation croisée (CO) et au contrôle fonctionnel pour les nouveaux TLD qui distribuent des domaines d'accès équivalent. Les problématiques débattues autour de ce concept ont très peu à voir avec le pourcentage d'appropriation et plus à voir avec l'abus et les méfaits d'un contrôle de données intégré. L'établissement de limites aléatoires de pourcentage d'appropriation ne réduit en rien les méfaits et abus. De tels exemples d'abus sont la discrimination, le délit d'initié, l'enregistrement frauduleux de noms de domaine, le 'domain tasting', la pratique théorique qui consiste pour un bureau à enregistrer un domaine qui vient de faire l'objet d'une recherche de disponibilité, la vente à prix abusif, les verrouillages de comptes, le coût de transfert vers un autre fournisseur, la variété de produits réduite. Nuls méfaits ne semblent être survenus de manière ingérable à ce jour, dans un espace de nommage quelconque, à cause du manque de restrictions VI/CO. Tous prétendus méfaits, le cas échéant, surviennent de même à travers le DNS, indépendamment de telles restrictions, s'il y en a. Que le registre (Ry) fonctionne selon un modèle d'auto-distribution ou un modèle de codistribution avec un « accès universel » à tous les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN, le concept de pouvoir du marché est essentiel lors de l'exécution de l'analyse des risques et de l'élaboration de politiques de modèles admissibles.

Dans l'espace des nouveaux TLD, et même des gTLD existants (peut-être autres que .com/net/org), il n'y a pas de justification de restrictions quelconques sur l'intégration verticale, la participation croisée ou l'exigence de tout accès ou d'accès universel aux bureaux d'enregistrement. Par ailleurs, il y a une grande probabilité d'avantages si l'on évite ou l'on élimine ces restrictions. Tous les autres modèles encouragent la demande d'exceptions en plus

de la question de méfaits et d'abus. Par conséquent, de telles restrictions ou exigences ne devraient pas être imposées sur les opérateurs de registre de nouveaux TLD. Bien sûr, les bureaux d'enregistrement continueront à être largement utilisés par les consommateurs pour enregistrer des noms de domaine dans les nouveaux gTLD. Dans cette mesure, les bureaux d'enregistrement doivent être accrédités par l'ICANN pour offrir des noms gTLD. Les registres qui vendent directement doivent aussi accepter le RAA et payer des frais de bureau d'enregistrement à l'ICANN.

Les bureaux d'enregistrement pourront toujours être en mesure de vendre la plupart des nouveaux gTLD et facturer des frais basés sur leur modèle d'entreprise, mais la capacité d'acheter directement d'un registre est certainement dans le meilleur intérêt du consommateur pour maintenir les frais d'enregistrement plus bas. L'ICANN suppose que le lancement de nouveaux TLD est dans le meilleur intérêt du consommateur, afin d'élargir le choix du consommateur parmi les noms de domaine et afin d'encourager l'innovation dans le DNS. Il est donc logique que l'ICANN permette l'introduction de nouveaux entrants au marché gTLD autant que possible. Ainsi la capacité qu'auront les nouveaux registres de vendre directement, et de contrôler leur propre canal de distribution en dehors du modèle traditionnel de l'ICANN, est certainement dans le meilleur intérêt du consommateur.

2. CONTROLE/APPROPRIATION

Pas de limites sur l'appropriation. La participation croisée à 100% et l'intégration verticale complète sont permises.

3. LIMITES D'APPROPRIATION

Pas de limites sur l'appropriation. La participation croisée à 100% et l'intégration verticale complète sont permises.

4. EXCEPTIONS

Le modèle de commerce libre élimine le besoin d'exceptions comme pour les TLD à titulaires uniques de noms de domaine - utilisateurs uniques (SRSU), à titulaires uniques de noms de domaine - utilisateurs multiples (SRMU) et les TLD orphelins.

5. FOURNISSEURS DE SERVICES DE REGISTRE

Les opérateurs de registre des nouveaux gTLD devraient être libres d'établir des contrats avec des fournisseurs de services de registre (RSP) indépendamment de l'appropriation, à condition que les obligations du contrat de registre soient remplies.

6. CONFORMITE ET EXECUTION

Dans la mesure où tous méfaits sont actuellement causés par la violation de restrictions de CO ou de VI aujourd'hui, c'est parce que les règles existantes n'ont pas été assez claires et/ou n'ont pas été assez bien exécutées. La clarté des règles serait grandement utile aux opérateurs de nouveaux TLD. Indépendamment des règles conçues, le cas échéant, le financement de la part de l'ICANN de ressources de conformité contractuelle et d'expertise doit être au niveau des demandes de l'expansion des nouveaux gTLD.

Questions :

Quel est le meilleur moyen d'éviter le jeu dans une entité de participation croisée -- plafonds de pourcentage d'appropriation, restrictions sur le contrôle, les deux ou autre chose ?

Les plafonds de pourcentage d'appropriation deviennent hors de propos par rapport au jeu si le contrôle fonctionnel est permis et la conformité pour traiter les violations est établie. Le jeu est principalement une fonction du débat de l'intégration verticale plutôt que du concept de participation croisée. Par conséquent, pour minimiser le jeu dans les nouveaux TLD, la communauté doit identifier les moyens selon lesquels ces formes d'abus

provenant du contrôle fonctionnel peuvent influencer le marché et établir un cadre de conformité qui définit les seuils, surveille les infractions et exécute les pénalités en cas de violations.

Les avantages de la concurrence accrue (les bureaux d'enregistrement devenant des registres ou des fournisseurs de services backend) compensent-ils les risques potentiels de jeu de la part d'une entité de participation croisée, ou vice-versa ?

Oui. Les risques potentiels de jeu, le cas échéant, peuvent être traités par des mécanismes de conformité, de surveillance et d'exécution.

Propriété commune - un registre devrait-il pouvoir posséder un bureau d'enregistrement et vice-versa, à condition qu'il ne distribue pas son propre TLD ?

Oui, et il devrait pouvoir distribuer son propre TLD.

Quel est le niveau acceptable de participation croisée (0 - 100%) si l'auto-distribution est permise ?

0–100%

Quel est le niveau acceptable de participation croisée (0 - 100%) si l'auto-distribution est interdite ?

0–100%

Un registre devrait-il pouvoir contrôler un bureau d'enregistrement et vice-versa, à condition qu'il ne distribue pas son propre TLD ?

Oui, et il devrait pouvoir distribuer son propre TLD avec un modèle d'accès équivalent. En l'absence d'une restriction arbitraire sur le pourcentage de participation croisée, qu'est-ce qui constitue un contrôle ?

Le contrôle fonctionnel des données des bureaux d'enregistrement et des opérations des

TLD dans lesquels ils sont actifs.

Quelles restrictions devraient être mises en place pour éviter le contrôle ? Varient-elles si l'auto-distribution est interdite ?

Le contrôle fonctionnel ne devrait pas être empêché, mais tous abus et jeux qu'il est présumé pouvant résulter du contrôle devraient être recherchés et contractuellement définis de manière à éliminer la motivation ou à décrire les conséquences.

Exécution et conformité

L'ICANN est-elle capable d'exécuter la conformité contractuelle pour éviter le jeu dans une entité de participation croisée ?

Dans la mesure où nous comprenons les méfaits présumés, et comment le marché a adéquatement traité ces méfaits à ce jour dans les TLD qui n'ont pas de restrictions VI/CO, la réponse est oui. Toutes règles peuvent être « déjouées » par la définition du jeu établie par quelqu'un. Éliminer les règles de CO/VI résultera en moins de besoin de conformité que de formalités d'entreprise, qui sont généralement hors de propos en matière d'abus. Ainsi, l'élimination des règles de CO/VI permettra de concentrer plus de ressources de conformité sur la lutte contre les abus réels de DNS qui touchent les utilisateurs d'Internet.

Champ

Le champ des contrats de l'ICANN devrait-il être élargi ?

Non, les fournisseurs de services de registre (RSP) devront être accrédités par l'ICANN quant à leur capacité technique suffisante. Il est attendu que les RSP soient aussi liés par les mêmes termes, conditions et restrictions imposés aux opérateurs de registre de par leur accord contractuel avec chaque opérateur de registre.

Les contrats existants de l'ICANN pourraient nécessiter quelques ajustements basés sur la mise en œuvre.

En particulier, devrait-il être requis des fournisseurs de services de registre de passer des

contrats avec l'ICANN ?

Non, les fournisseurs de services de registre (RSP) devront être accrédités par l'ICANN quant à leur capacité technique suffisante. Il est attendu que les RSP soient aussi liés par les mêmes termes, conditions et restrictions imposés aux opérateurs de registre de par leur accord contractuel avec chaque opérateur de registre.

Devrait-il être également requis d'autres entités (par ex. les revendeurs) de passer des contrats avec l'ICANN ?

Non, pas pour le moment.

Exceptions aux restrictions sur la participation croisée et l'auto-distribution permises pour les TLD à titulaire unique, utilisateur unique (SRSU) ?

Non applicable avec le modèle de commerce libre

Permis pour les TLD « orphelins » qui n'arrivent pas à obtenir de distribution de bureau d'enregistrement ?

Non applicable avec le modèle de commerce libre

Permis pour les TLD « communautaires » ?

Non applicable avec le modèle de commerce libre

Devrait-il y avoir des plafonds numériques pour l'un ou tous les cas ?

Non applicable avec le modèle de commerce libre

Solution intermédiaire

Les résultats de cette première phase du groupe de travail sur le PDP VI devraient-ils être limités à la première session de nouveaux TLD seulement ?

Non. Soit ce PDP créera une politique et soit le Conseil d'administration de l'ICANN décidera par rapport au modèle d'intégration verticale et de participation croisée. Ledit modèle évoluera à travers toute session de TLD suivante seulement modifié ou interrompu par des PDP suivants.

PARTISANS

Sivasubramanian M

Michele Neylon

Jeff Eckhaus

Antony Van Couvering

Statton Hammock

Milton Mueller

Volker Greimann

Avri Doria

Mike Rodenbaugh

Carlton Samuels

Phil Buckingham

Jarkko Ruuska

Steve Pinkos

Paul Diaz

Graham Chynoweth

Jannik Skou

Berry Cobb

Proposition d'intégration verticale - RACK+

Les soussignés soutiennent la proposition suivante pour des règles d'intégration verticale dans la session des nouveaux TLD. Ayant participé au groupe de travail sur le PDP d'intégration verticale, les soussignés notent la complexité des problématiques concernant l'intégration verticale proposée et soulignent les efforts de bonne foi déployés par les participants au groupe de travail sur le PDP pour atteindre une proposition consensuelle à soumettre à l'examen du conseil du GNSO et, en fin de compte, au Conseil d'administration.

Cette proposition est conçue pour préserver la séparation entre registres et bureaux d'enregistrement qui protège les titulaires de noms de domaine par une concurrence plus robuste et un système dans lequel tous les bureaux d'enregistrement, grands et petits, de toutes les régions du monde, bénéficient d'un accès équivalent et de non discrimination pour les enregistrements de noms de domaine. Une préoccupation primordiale qui guide cette proposition est l'éventualité du jeu et de l'impact négatif pour les titulaires de noms de domaine survenant du mauvais usage potentiel des données de registre. La proposition est voulue minimiser la possibilité d'abus des données de registre par le biais de la séparation structurelle et fournir un cadre qui ne grève pas les ressources ou les capacités d'exécution de l'ICANN. L'abus de données de registre résultera en des prix plus élevés et une non disponibilité des noms de domaine de plus grande valeur. La prévention de l'abus de données de registre serait plus facile selon cette proposition que selon d'autres propositions qui dépendent de prétendues protections contre les comportements pour prévenir de tels abus.

Nous reconnaissons que le groupe de travail continuera à examiner les questions entourant l'intégration verticale après la conférence de l'ICANN à Bruxelles et jusqu'à ce que le mandat du groupe de travail VI ait été complètement exercé.

Nous prenons également note des niveaux de soutien que les points suivants ont recueilli tel que reflété dans la grille de propositions du groupe de travail sur l'intégration verticale. Dans cet esprit, la proposition d'intégration verticale suivante a tout notre appui :

PROPOSITION

Participation croisée

1. L'ICANN devrait permettre la participation croisée, aussi bien d'un opérateur de registre dans un bureau d'enregistrement que d'un bureau d'enregistrement dans un opérateur de registre, à hauteur de 15%. Cette approche de participation croisée permet autant aux opérateurs de registre qu'aux bureaux d'enregistrement d'investir dans la vente en gros et en détail des noms de domaine, stimulant ainsi la croissance dans le secteur. En même temps, le plafond d'appropriation de 15% évite la création de positions d'appropriation qui fournissent des motivations autant aux registres qu'aux bureaux d'enregistrement d'établir une discrimination à l'égard des concurrents non affiliés.
2. L'ICANN devrait permettre la participation croisée, aussi bien d'un fournisseur de services de registre backend dans un bureau d'enregistrement que d'un bureau d'enregistrement dans un fournisseur de services de registre backend, à hauteur de 15%. Cette approche de participation croisée est recommandée pour les raisons indiquées au paragraphe 1 et pour créer un terrain de jeu équitable pour tous les acteurs sur le marché. Ce groupe ne recommande pas qu'un nouveau régime contractuel soit établi entre l'ICANN et les fournisseurs de services de registre backend. Plutôt, l'ICANN pourrait exécuter cette règle de participation croisée par le biais du contrat d'opérateur de registre.

Pour que ces plafonds d'appropriation soient utiles et efficaces, des règles concernant le contrôle d'entreprise par d'autres moyens et l'utilisation d'affiliés pour faire échouer les plafonds d'appropriation devraient faire partie des contrats des nouveaux TLD. Voir les définitions d' « affilié » et de « contrôle ». La séparation structurelle des registres et des bureaux d'enregistrement, tel qu'indiqué ci-dessus, sera facilement et rapidement vérifiable, et totalement auditable. Elle accomplira le but de séparation du contrôle de sorte que les registres

et les bureaux d'enregistrement soient séparément gérés, nonobstant la participation croisée très limitée.

Recommandation 19 du GNSO

Les registres ne doivent utiliser que des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN lors de l'enregistrement de noms de domaine et ne peuvent faire de discrimination entre ces bureaux d'enregistrement accrédités.

Accès équivalent et non discrimination

Les principes d'accès équivalent et de non discrimination devraient s'appliquer à toute distribution de TLD.

Définitions

Affilié signifie une personne ou une entité spécifiée qui, directement ou indirectement par le biais d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle ou est contrôlée par, ou est sous contrôle commun avec, la personne ou l'entité spécifiée.

Contrôle (y compris les termes « contrôlant », « contrôlé par » et « sous contrôle commun avec ») signifie la possession, directe ou indirecte, du pouvoir de diriger ou de causer la direction de la gestion et des politiques d'une personne ou d'une entité, que ce soit par le biais de la propriété des votes ou des titres de créance, par contrat, par contrats y compris les instruments de créance ou de liquidité ou autrement. Tel qu'utilisé dans cette définition, le terme « contrôle » signifie la possession de la propriété à titre de bénéficiaire de plus de quinze pour cent (15%) des titres de capitaux propres ou de plus de quinze pour cent (15%) des intérêts ayant droit de vote pour l'élection de, ou la qualité de membre du conseil d'administration ou de l'autorité d'administration similaire de l'entité.

L'opérateur de registre est l'entité qui est partie contractante de l'accord d'opérateur de registre avec l'ICANN pour le TLD en question.

Le bureau d'enregistrement est l'entité qui est partie contractante de l'accord d'accréditation de bureau de registre (RAA) avec l'ICANN qui est autorisée à enregistrer des noms de domaine.

Le fournisseur de services de registre backend signifie toute entité exécutant tous services matériels de registre pour le compte de l'opérateur de registre, y compris, sans limitation, les services d'enregistrement partagé, DNS, WHOIS ou autres services de registre substantiels définis par l'opérateur de registre.

Le revendeur de bureau d'enregistrement - les restrictions s'appliquant aux opérateurs de registre, fournisseurs de services de registre backend ou leurs affiliés quant au service ou au contrôle d'un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN s'étendent aux revendeurs de bureaux d'enregistrement.

PARTISANS

Brian Cute
Afilias

Ken Stubbs
Afilias

Ron Andruff
RNA Partners, Inc.

Tim Ruiz
GoDaddy

Sébastien Bachollet
à titre personnel

Olga Cavalli
à titre personnel

Kathy Kleiman
PIR

David Maher
PIR

Anthony Harris
Fédération de commerce électronique et
Internet d'Amérique latine et des Caraïbes
-
eCOM-LAC

Alan Greenberg
à titre personnel

Cheryl Langdon-Orr
à titre personnel

Jothan Frakes
à titre personnel

**Proposition commune d'intégration verticale/copropriété :
Modèle d'autorité de concurrence (CAM)¹³**

Déclaration des problèmes: L'ICANN est, nous l'espérons, au bord de la plus grande expansion de l'espace de noms de domaine depuis sa création en 1985. Cependant, le cadre juridique actuel de l'ICANN a été élaboré pour ouvrir un monopole patrimonial qui existait il y a plus d'une décennie. Ce cadre manque de flexibilité pour promouvoir l'innovation accrue et le choix sur un marché de plus en plus concurrentiel et fluide tout en continuant à protéger les intérêts des consommateurs.

Objectif: Échapper au modèle actuel « un pour tous » de passation de contrat de l'ICANN, et fournir un cadre qui puisse autant accommoder l'avancement qu'accorder une place à de « nouveaux modèles d'entreprise innovateurs qui sont très différents de ceux des opérateurs de registres TLD existants.¹⁴»

Solution proposée

Copropriété opérateur de registre/bureau d'enregistrement: Toute demande faite par une autorité d'enregistrement (registre ou bureau d'enregistrement), que ce soit lors de la candidature initiale ou de la post délégitation, cherchant à acquérir des capitaux propres dans un type différent d'autorité d'enregistrement¹⁵ ferait l'objet du processus à échelons

¹³ Cette proposition est basée sur la proposition originelle MMA, qui représentait un compromis entre les opinions professionnelles et les points de vue des trois co-auteurs initiaux, Michael Palage, Milton Mueller et Avri Doria. Ce compromis initial a été modifié pour refléter les commentaires exprimés par les autres membres du groupe de travail sur l'intégration verticale.

¹⁴ Voir « un cadre économique pour l'analyse de l'expansion des noms de domaine génériques de premier niveau » Katz, Rosston et Sullivan, page 6.

¹⁵ « Type différent d'autorité d'enregistrement » est entendu comme un registre cherchant à acquérir des capitaux propres dans un bureau d'enregistrement, ou vice versa. Ce terme n'a pas pour intention d'englober une autorité d'enregistrement qui acquiert des capitaux propres dans une autorité d'enregistrement située de manière similaire, c'est-à-dire ce processus n'est pas entendu comme s'appliquant à un bureau d'enregistrement qui acquiert une participation dans un autre bureau d'enregistrement, ou un registre dans [Rapport intermédiaire sur l'intégration verticale entre bureaux d'enregistrement et registres \(phase I\) Page 59 de 122](#)

multiples suivant. Ce processus s'appliquerait aux candidats aux nouveaux gTLD ainsi qu'aux autorités d'enregistrement cherchant à acquérir des capitaux propres dans un type différent d'autorité d'enregistrement. Pour la candidature à un nouveau gTLD, ce processus ferait partie du processus de révision initiale et de révision approfondie. Pour les gTLD ayant été déjà délégués, le processus ressemblerait au processus actuel RSTEP (commission d'évaluation technique des services des registres).

1ère étape

Il serait requis de tous les candidats de répondre à une série de questions prédéfinies concernant l'interaction proposée au sein du marché des autorités d'enregistrement et à une série d'autres questions conçues pour révéler la part de marché et tout pouvoir de marché potentiel ou méfait au consommateur que ces autorités d'enregistrement, chacune individuellement ou combinées, pourraient exercer sur les consommateurs (titulaires de noms de domaine et internautes utilisateurs de noms de domaine).¹⁶

2ème étape

Toutes les candidatures seraient alors renvoyées à un comité permanent d'experts en concurrence internationale et consommateurs de l'ICANN pour une « analyse rapide ». Cette commission permanente pourrait être établie sur le modèle de la commission d'évaluation technique des services des registres (RSTEP) de l'ICANN. Toutefois, cette commission permanente d'évaluation de la concurrence/consommateur (CESP) comprendrait des experts en économie, en droit, en protection des consommateurs et en

un autre registre. Il faudrait noter que l'analyse des services d'enregistrement dans des autorités d'enregistrement affiliées est couverte dans une section suivante de cette proposition

¹⁶ Ces questions pourraient être initialement rédigées par des experts en droit de la concurrence, et ensuite partagées avec la communauté Internet élargie dans le cadre d'une période de consultation normale de l'ICANN. Ces questions seraient ensuite transmises par l'ICANN au comité consultatif gouvernemental (GAC) pour renvoi à l'autorité de concurrence compétente dans chaque pays. Suivant les protocoles internationaux permanents, ces autorités nationales de concurrence auraient six semaines pour faire parvenir leurs remarques éventuelles à l'ICANN.

politiques de chacune des cinq régions géographiques de l'ICANN.¹⁷ L'analyse par la CESP serait basée sur les réponses du candidat aux questions convenues.

Si l'analyse « rapide » de la CESP ou l'analyse initiale ne soulèvent aucune préoccupation en matière de concurrence ou de protection du consommateur, le traitement de la candidature au nouveau gTLD continuerait. Dans le cas d'une délégation existante, l'ICANN approuverait la demande.

3ème étape

Si l'analyse initiale de la CESP soulève des préoccupations relatives à la concurrence ou à la protection du consommateur ou indique un besoin d'analyse plus détaillée ou élargie pour bien évaluer la proposition, l'ICANN renverra alors l'affaire aux agences nationales compétentes en matière de concurrence et/ou de protection du consommateur. Le rapport joint de la CESP décrirait les préoccupations et identifierait les autorités de concurrence et/ou de protection du consommateur compétentes auxquelles le cas devrait être renvoyé. Ce processus de renvoi est conçu sur le modèle actuellement présent dans le processus d'évaluation des services des registres (RSEP). Toutefois, contrairement au RSEP, qui dépend du personnel de l'ICANN pour faire ces renvois, la CESP est un organe de révision externe beaucoup plus qualifié à prendre ces décisions complexes.

4ème étape

Les autorités nationales compétentes de concurrence et/ou de protection du consommateur disposeraient alors de 45 jours pour réviser le renvoi et déterminer s'il y a lieu de prise de mesure d'exécution. Si l'agence ou les agences notifient l'ICANN et le candidat au cours de cette période de 45 jours que la candidature pourrait enfreindre des lois sur la concurrence ou la protection du consommateur, l'ICANN placera la candidature en attente pendant une autre période qui ne dépassera pas les 60 jours suite à l'échéance

¹⁷ Bien que les membres économistes de la commission doivent être des experts internationalement reconnus dans leur domaine, la CESP pourrait inclure des experts non économistes ayant une connaissance détaillée du marché des noms de domaine pour aider les membres de la commission dans l'évaluation. Cette option est conçue pour fournir aux experts économistes un accès opportun aux informations du marché qui devraient sinon être fournies par le personnel de l'ICANN.

établie par cette agence ou ces agences pour que le candidat réponde à toutes demandes d'informations relatives à l'enquête. A la fin de cette période, ou plus tôt en cas de notification par l'agence ou les agences que toutes les questions ont été résolues et à moins que des préoccupations n'aient été signalées nécessitant des révisions ou des mesures supplémentaires, l'ICANN transmettra une candidature à un nouveau gTLD pour traitement supplémentaire ou approuvera la demande pour une délégation existante.

Ce processus correspond à une mise en œuvre modifiée de l'option 2 Salop/Wright¹⁸.

La période d'attente ne devrait pas avoir d'impact négatif sur le traitement de la candidature par l'ICANN dans le cadre de l'évaluation initiale. La période d'attente entrerait uniquement en jeu avant la résolution de conflit dans le cas de candidats multiples pour une chaîne unique, ou avant l'approbation contractuelle si la chaîne ne fait pas l'objet de conflit. Étant donné que l'ICANN a prévu cinq mois pour l'évaluation initiale de toutes les candidatures à des gTLD, ceci devrait fournir une période de temps plus que suffisante à la CESP et à l'agence ou aux agences de concurrence pour qu'elles complètent leurs révisions respectives.

Enregistrement par un registre-bureau d'enregistrement en participation croisée: Les registres et les fournisseurs de services de registre (RSP) auraient l'autorisation de fournir des services d'enregistrement de noms de domaine pour leur TLD par le biais d'un bureau d'enregistrement affilié. Ceci s'applique à toutes les formes d'affiliation y compris la participation croisée ou une autre forme quelconque d'affiliation.

Afin d'empêcher tout méfait éventuel, les règles suivantes s'appliqueraient à tous les cas de registres ou de RSP fournissant un enregistrement de nom de domaine par le biais d'un bureau d'enregistrement affilié :

- a) Dans le cas où l'opérateur de registre/RSP contrôle¹⁹ la fixation des prix, la politique ou la sélection des bureaux d'enregistrement pour le TLD, alors les

¹⁸ Voir <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/registry-registrar-separation-vertical-integration-options-salop-wright-28jan10-en.pdf>

restrictions applicables à l'opérateur de registre/RSP seront aussi applicables à ses affiliés.

b) En outre, dans le cas où le registre/RSP ou l'un de ses affiliés est un bureau d'enregistrement pour le TLD, les restrictions suivantes sont applicables :

1. Le bureau d'enregistrement affilié ne peut pas jouir directement ou indirectement de prix préférentiels de la part de l'opérateur de registre (c'est-à-dire prix direct, rabais, remises, contrats de marketing, etc.).
2. Le RSP doit disposer de contrôles stricts sur l'usage des données dans tout autre but que celui de son activité en tant que RSP et doit disposer d'un « coupe-feu » entre les données dans le registre et son bureau d'enregistrement affilié.
3. Nulle information confidentielle de l'opérateur de registre obtenue par le RSP ne peut être partagée avec le bureau d'enregistrement affilié au RSP sauf dans la mesure où ceci est nécessaire pour effectuer les services de registre et uniquement à cette fin.
4. Le RSP ne fournira aucun accès aux données de registre à son bureau d'enregistrement affilié, et le RSP lui-même n'utilisera aucune donnée d'utilisateur confidentielle ou information confidentielle d'un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN desservi par l'opérateur de

¹⁹ « Contrôle » (y compris les termes « contrôlant », « contrôlé par » et « sous contrôle commun avec ») signifie la possession, directe ou indirecte, du pouvoir de diriger ou de causer la direction de la gestion et des politiques d'une personne ou d'une entité, que ce soit par le biais de la propriété des votes ou des titres de créance, par contrat, ou autrement.

registre, reçue par le RSP au cours de sa prestation de services de registre, sauf dans la mesure où ceci est nécessaire pour la gestion et les opérations de registre.

5. Dans le cas où un RSP a un bureau d'enregistrement affilié fournissant des services de bureau d'enregistrement dans le TLD, ce RSP effectuera des révisions de neutralité interne de façon systématique. De plus, il conviendra de coopérer avec un tiers indépendant (« auditeur ») pour la réalisation d'audits de neutralité indépendants annuels (« audits AIN ») chaque année civile. Tous les coûts des audits AIN seront à la charge du RSP. L'audit AIN a pour objectif de déterminer si l'opérateur backend a été en conformité. L'audit utilisera les tests et techniques que l'auditeur estime adéquats pour déterminer cette conformité. Le service de conformité de l'ICANN sera chargé d'assurer que les audits adéquats sont réalisés chaque année, que leurs résultats sont révisés et que les mesures correctives éventuelles sont bien prises. Le service de conformité de l'ICANN publiera un rapport annuel sur l'état des audits en cours.
6. Des pénalités/sanctions strictes seront appliquées à toute entité enfreignant ces politiques, y compris des sanctions pécuniaires aussi bien qu'une interdiction provisoire et potentiellement permanente de prestation de services d'enregistrement de noms de domaine du bureau d'enregistrement affilié dans le TLD, par ex. le programme des trois infractions²⁰

²⁰ Il est proposé que la première violation substantielle résulte en ce qu'il soit interdit pendant trois mois au bureau d'enregistrement verticalement intégré / en copropriété « d'ajouter » de nouveaux noms de domaine dans le TLD ; la deuxième violation substantielle résulterait en ce qu'il soit interdit pendant six mois au bureau d'enregistrement verticalement intégré / en copropriété « d'ajouter » ou de « renouveler des noms de

Rapport intermédiaire sur l'intégration verticale entre bureaux d'enregistrement et registres (phase I) Page 64 de 122

Intégration verticale et utilisation de bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN: Il y aura toujours des arguments en faveur de l'utilisation de bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN en rapport avec les services d'enregistrement de noms de domaine. Toutefois, il est reconnu que la vraie innovation et le choix au sein du marché des noms de domaine peut quelquefois être uniquement accomplie en permettant à l'opérateur de registre de fournir des services d'enregistrement de noms de domaine pour son nouveau gTLD, sans l'inefficacité du fait que cette entité doive chercher une accréditation de l'ICANN séparée en tant que bureau d'enregistrement.

Cette flexibilité est surtout appropriée en rapport avec les modèles d'entreprise des gTLD sans portabilité de noms de domaine, par ex. les noms de domaine sont attribués par l'opérateur de registre au titulaire de nom de domaine et il est interdit aux titulaires de noms de domaine de transférer leur nom de domaine à un tiers, c'est-à-dire à un autre titulaire. Ce type de modèle d'entreprise est très probable en rapport avec certains gTLD de type marque ou des organisations de membres où l'opérateur de registre attribuerait les noms sur la base d'un numéro de compte (.BANK) ou d'un nom de membre (.NGO). Ceci correspond au modèle de titulaire unique utilisateur unique où des critères spéciaux seraient définis pour identifier les organisations qui seraient qualifiées pour de tels services et seraient exemptées de l'obligation d'utiliser des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN.

Alors que cette flexibilité est très probablement appropriée en rapport avec des TLD à titulaire unique, il pourrait y avoir aussi besoin de flexibilité en rapport avec les TLD de communautés, notamment ceux qui ont une base culturelle ou linguistique. Par conséquent, il sera permis aux opérateurs de registre de fournir des services d'enregistrement de noms de domaine dans leurs nouveaux gTLD s'ils conviennent de

domaine dans le TLD ; une troisième violation substantielle résulterait en ce qu'il soit interdit à ce bureau d'enregistrement de fournir des services d'enregistrement de noms de domaine dans ce TLD.

fournir légalement aux titulaires des noms de domaine les protections stipulées dans l'accord d'accréditation de bureau d'enregistrement (RAA)²¹. Dans ce modèle, les arguments en faveur de l'utilisation de bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN en rapport avec les services d'enregistrement de noms de domaine seraient suspendus pour les premiers 50 000 enregistrements de noms de domaine au deuxième niveau, après quoi, des noms de domaine de deuxième niveau pourraient être enregistrés ou transférés à tout bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN. Les critères pour les bureaux d'enregistrement tels que décrits ci-dessous se rapporteraient à ce cas.

Les opérateurs de registres auront également la capacité d'établir des critères (des exigences d'accès) pour les bureaux d'enregistrement dans le TLD à leur seule discrétion ; à condition que de telles exigences soient raisonnablement liées au but du TLD et que l'opérateur de registre fournisse un accès équivalent à tous les bureaux d'enregistrement qui satisfont les exigences d'accès.

Les critères potentiels que le groupe de travail de l'ICANN sur l'intégration verticale pourrait souhaiter considérer dans la mise en œuvre de cette politique comprennent :

Pour les TLD à titulaire unique, les considérations principales pour la permission de l'intégration verticale seraient a) les noms de domaine sont attribués à des employés, des services et/ou des membres de cette organisation, et b) la non transférabilité des noms de domaine.

Pour les TLD de communauté, notamment culturelle et linguistique, les noms devraient être disponibles à une base de titulaires plus élargie, et seraient transférables. Dans ce cas, trouver un accord sur des critères potentiels de mise en œuvre pourrait être plus complexe. Alors que la transférabilité de ces noms crée des

²¹Ceci peut se faire au départ en acceptant le RAA, bien qu'il soit préférable qu'il y ait un avenant limité qui pourrait être annexé à l'accord de registre. Des suggestions portant sur la création d'un cadre d'autorité d'enregistrement sont débattues dans la section du cadre juridique de cette proposition.

arguments puissants en faveur de l'usage traditionnel des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN, il devrait encore être permis à un opérateur de registre de fournir des enregistrements de noms de domaine directement (en plus des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN) lorsqu'une telle fourniture ne crée pas des coûts d'alternance excessifs pour les utilisateurs ou ne crée pas un pouvoir de marché significatif pour le registre.

Mécanismes de conformité renforcés : Les préoccupations au sein de la communauté élargie de l'ICANN concernant le fait que l'ICANN dispose ou non des ressources nécessaires pour garantir la conformité des autorités d'enregistrement sont des préoccupations soulevées depuis des années. Malheureusement, ces préoccupations ne vont être que plus ravivées par l'ajout probable de plusieurs centaines de nouveaux gTLD et l'assouplissement potentiel des restrictions d'intégration verticale entre registres et bureaux d'enregistrement.

L'accord était quasi universel au sein du groupe de travail quant au fait que le service de conformité de l'ICANN aurait besoin de financement accru pour mener son travail à bien. D'autres propositions (y compris la proposition CAM) ont prévu des mesures de sécurité intégrée pour une conformité renforcée en exigeant que les autorités d'enregistrement intégrées se soumettent à un audit autofinancé pour garantir la conformité. Toutefois, la proposition CAM est l'unique à étendre l'utilisation de la procédure de règlement de litige post délégation (PDDRP) pour donner le droit à des tiers d'utiliser cette procédure administrative de règlement de litige pour des violations d'intégration verticale.

D'un point de vue historique, l'ICANN a inclus une disposition dans tous les accords d'autorités d'enregistrement interdisant spécifiquement tous tiers bénéficiaires en rapport avec les accords. Toutefois, le PDDRP reconnaît que les tiers ont le droit de porter une affaire administrative contre un registre pour une violation des déclarations indiquées dans

la candidature et/ou dans l'accord de registre. Alors que le PDDRP est actuellement limité uniquement aux litiges impliquant des violations de candidatures de « communauté », il est proposé que le champ d'action du PDDRP soit étendu aux violations de toute protection de séparation verticale.

Le point central de ce concept est de donner le droit aux tiers qui pourraient souffrir d'un impact négatif dû à la violation des protections d'intégration verticale de la part d'autorités d'enregistrement, de traiter de manière proactive de telles violations au lieu de dépendre du service de conformité surmené de l'ICANN ou de l'audit d'un tiers.

Cadre juridique: L'ICANN devrait renommer/restructurer l'accord de registre proposé existant tel qu'il se trouve actuellement dans le guide préliminaire de candidature (DAG) en un accord plus modulaire. Le titre du document devrait aussi être renommé accord cadre d'autorité d'enregistrement (RAMA) pour refléter la confusion continue entre les revendeurs, les bureaux d'enregistrement, les propriétaires de registres et les fournisseurs de services de registre sur le marché existant.²² Le paragraphe d'introduction de cet accord définirait globalement la relation entre les parties (ICANN et autorité d'enregistrement) et serait en grande partie établi selon le modèle actuel du cadre de responsabilité que les gestionnaires de ccTLD ont conclu avec l'ICANN. L'accord de base serait alors complété par une série d'annexes/addenda standard qui pourraient refléter un nombre de modèles d'entreprise, par ex. de bureau d'enregistrement standard, d'opérateur de registre standard ; commanditaire ; opérateur de registre cherchant à fournir des services d'enregistrement de noms de domaine à des titulaires de noms de domaine ; candidats intergouvernementaux et du secteur public ; et restrictions imposées aux autorités d'enregistrement (registres/bureaux d'enregistrement) par les autorités nationales de concurrence.

²² Le concept d'accord cadre est communément utilisé dans les affaires pour fournir un cadre juridique primordial entre les parties.

Il est entendu que cette disposition aurait besoin d'être soumise plus tard à l'étude pour ne pas retarder l'introduction des nouveaux gTLD.

Considérations supplémentaires de politique: Alors que les problématiques mentionnées ci-dessus ont besoin d'être résolues de manière satisfaisante avant la finalisation du guide de candidature, il existe un nombre de considérations supplémentaires de politique qui nécessitent un traitement adéquat si une chance de réussite doit être donnée à l'éventail complet de modèles d'entreprises de nouveaux gTLD éventuelles.

Une des questions nécessitant une discussion générale au sein de la communauté de l'ICANN concerne les frais facturés par l'ICANN en rapport avec les enregistrements de noms de domaine. Tel qu'indiqué dans les conseils du GAC à l'adresse du Conseil d'administration de l'ICANN dans le communiqué de Bruxelles, « le processus des nouveaux gTLD devrait satisfaire l'intérêt général mondial en accord avec l'affirmation d'engagements », de sorte que les « considérations de coûts » soient « à un niveau raisonnable et proportionné pour ne pas exclure les parties prenantes des pays en développement ». ²³ Malheureusement, l'ICANN n'a pas encore expliqué dans un document quelconque pourquoi les frais de registre de l'ICANN sont augmentés de 500% par rapport aux accords de registre similaires récemment conclus. ²⁴

Le modèle actuel de financement de l'ICANN est grandement fondé sur des frais par transaction imposés autant aux registres qu'aux bureaux d'enregistrement de gTLD. Alors que ce modèle fonctionne en grande partie sur le marché actuel, ce modèle de financement ne s'échelonne pas selon les modèles d'entreprise dans le cadre desquels le registre pourrait souhaiter accorder des noms de domaine gratuitement ou dans un TLD de marque

²³ Voir le communiqué de Bruxelles du GAC (23 juin 2010) [insérer lien HTML]

²⁴ Le modèle d'accord de registre préliminaire actuel propose des frais annuels de 25 000\$ jusqu'à 50 000 noms de domaine enregistrés dans le TLD. Ceci représente une augmentation de 500% par rapport au montant de 5 000\$ incorporé dans les accords .COOP et .AERO que l'ICANN a récemment conclus.

à titulaire de nom de domaine unique verticalement intégré. Par conséquent, il y a besoin d'un forum dans le cadre duquel l'ICANN examinerait et réviserait peut-être ses modèles de fixation des prix.²⁵

Alors que la protection de la propriété intellectuelle et l'accès à des informations Whois précises sont deux questions au sein de la communauté de l'ICANN qui suscitent généralement de vives réponses de la part des différents groupes de parties prenantes, certains TLD vérifiés à titulaire/marque unique pourraient nécessiter une réévaluation quant à la convenance de ces mécanismes ou de la manière selon laquelle ils sont utilisés.

Ces considérations supplémentaires de politique n'ont pas pour intention d'introduire de nouvelles problématiques primordiales dans le processus des nouveaux gTLD. Toutefois, elles ont pour intention de servir de rappel clair de certaines des problématiques que l'ICANN n'a peut-être pas pleinement pris en compte quant aux modèles d'entreprise innombrables et variés qui pourraient être soumis par le biais du processus des nouveaux gTLD de l'ICANN.

²⁵ Voir <http://forum.icann.org/lists/op-budget-fy2011/msg00011.html>

Proposition IPC

Le Conseil du GNSO a établi un groupe de travail composé de représentants des groupes / regroupements de parties prenantes intéressés et de participants de la communauté, pour coopérer globalement avec des personnes et des organisations savantes, afin d'examiner les recommandations sur l'intégration verticale (VI).

Une partie des efforts du groupe de travail sera consacrée à l'incorporation d'idées et de suggestions recueillies des groupes et regroupements de parties prenantes à travers cette déclaration de regroupements / groupes de parties prenantes. Insérer la réponse de votre regroupement / groupe de parties prenantes sous cette forme facilitera beaucoup plus au groupe de travail la tâche de récapitulation des réponses. Ces informations sont utiles à la communauté en matière de compréhension des points de vue des parties prenantes diverses. Cependant, n'hésitez pas à ajouter toute information que vous considérez importante pour guider les délibérations du groupe de travail, même si cette information ne répond pas à une des questions énumérées ci-dessous.

Processus

- Veuillez identifier les membres de votre regroupement qui ont participé à l'élaboration du ou des points de vue présentés ci-dessous.
- *La description de la catégorie de nouveaux gTLD pour laquelle une exception devrait être reconnue en ce qui concerne l'intégration verticale (ou alternativement, par rapport aux exigences de non discrimination des bureaux d'enregistrement) a été initialement proposée par J. Scott Evans, affinée au cours d'une discussion animée en ligne sur la liste de diffusion de tous les membres de l'IPC, et résumée dans une version préliminaire de ce document pour sa révision par tous les membres de l'IPC avant d'être finalisée et*

soumise à l'approbation des cadres de l'IPC. D'autres éléments de réponse à ce modèle ont été rédigés par Steve Metalitz et diffusés pour la sollicitation de commentaires à la liste complète de l'IPC le 2 mai 2010. Les personnes qui ont contribué au débat à un certain moment de ce processus comprenaient : Paul McGrady, Fred Felman, Fabricio Vayra, Ellen Shankman, Adam Scoville, Hector Manoff, Claudio Digangi, David-Irving Tayer, Martin Schwimmer, Nick Wood, David Taylor, Marc Trachtenberg, Kristina Rosette et autres.

- Veuillez décrire le processus par lequel votre regroupement est arrivé au(x) point(s) de vue présenté(s) ci-dessous.
- Voir la question précédente.

Questions

Veuillez fournir les remarques de votre groupe/regroupement de parties prenantes sur les objectifs de charte suivants :

Objectif 1 : Faire des recommandations de politique qui donnent des indications claires au personnel de l'ICANN et aux candidats à de nouveaux gTLD si, et dans l'affirmative dans quelles conditions, les contrats de registres de nouveaux gTLD peuvent permettre l'intégration verticale ou autrement s'écarter des formes courantes de séparation registre-bureau d'enregistrement, l'accès équivalent et l'accès non discriminatoire.

L'IPC soutient en général l'approche de séparation stricte approuvée par le Conseil d'administration le 12 mars. Toutefois, des exceptions adéquates à cette approche devraient être reconnues. En particulier, l'IPC estime qu'un registre de nouveau gTLD satisfaisant un ou plusieurs des modèles suivants (a) devrait avoir la permission de contrôler un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN uniquement dans le but de parrainer des enregistrements dans ce gTLD ; (b) ne devrait pas être requis d'utiliser un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN pour l'enregistrement de noms de domaine de

deuxième niveau dans le gTLD ; ou (c) devrait avoir la permission de conclure des dispositions exclusives avec un ou un nombre limité de bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN dans le but de parrainer des enregistrements dans ce gTLD.

Ces modèles se rapportent uniquement aux gTLD de marques. Bien qu'il puisse y avoir d'autres exceptions aux règles de VI/CO, les commentaires de l'IPC sont limités aux gTLD où la chaîne est identique à la marque de commerce/de service du registre, à laquelle on fera ci-après référence comme « .marques ». Nous sommes d'avis qu'il est préférable d'avoir une catégorie spécifique .marque, clairement définie, que de chercher à avoir des propriétaires de marques qui tenteront de couvrir leur candidature d'un costume de candidature de communauté par exemple.

Modèles et analyse :

1. Un .marque à titulaire unique, utilisateur unique où le titulaire de la marque est le titulaire du nom de domaine enregistré et l'utilisateur de tous les noms de domaine de deuxième niveau dans le TLD)

Ce cas est clair et simple. Le propriétaire/titulaire de la marque de commerce possède et exploite le registre soit directement soit indirectement, est le titulaire des noms de domaine enregistrés pour tous les noms de domaine de deuxième niveau dans le TLD, et est l'utilisateur de tous les noms de domaine de deuxième niveau dans le TLD. Aucun nom de domaine de deuxième niveau n'est enregistré ou délégué à un tiers à l'exception des filiales en propriété exclusive ou autres entreprises affiliées. Un exemple de cette sorte d'exception de contrôle VI/CO serait un détaillant offrant des produits directement au consommateur - « Buy Stuff » qui serait le registre, le titulaire unique du nom de domaine enregistré et l'utilisateur unique des noms de domaine de deuxième niveau, par ex. <locations.buystuff> <clothes.buystuff> or <housewares.buystuff>.

1. Un .marque à titulaire unique, multiples utilisateurs où le titulaire de la marque est le titulaire du nom de domaine enregistré de tous les noms de domaine de deuxième niveau mais accorde des licences de ces noms de domaine de deuxième niveau à des tiers qui ont une relation avec le propriétaire de la marque (par ex. clients, fournisseurs, agents autorisés, etc.) où l'accord d'enregistrement fait partie intégrante de et est auxiliaire à un accord principal concernant des produits ou des services.

Ce modèle permet aux propriétaires de marques de commerce de participer pleinement et de s'engager dans l'innovation des nouveaux gTLD en offrant avec les noms de domaine des services n'ayant pas rapport avec des services de registre. Un tel modèle pourrait être populaire auprès des FAI, des entreprises de technologie et de médias.

2. Un .marque à titulaires multiples disposant de licences de marque déposée et à utilisateurs multiples où le propriétaire de la marque de commerce et les parties disposant de licences sont les titulaires du nom de domaine enregistré et les utilisateurs des noms de domaine de deuxième niveau dans le TLD. Un exemple de cette sorte d'exception serait les propriétaires de marques de commerce appliquant un système de franchise (<.fastburger>), les distributeurs, agents immobiliers et membres de coopératives (par ex. <.truevalue>). Utilisons le Fast Burger à titre d'exemple : Fast Burger serait le registre et le titulaire du nom de domaine enregistré (par ex. <headquarters.fastburger> ou <humanresources.fastburger>), et permettrait à des tiers fonctionnant sous licence de marque de commerce d'être des titulaires de noms de domaine enregistrés (par ex. <Chicago.fastburger> ou <BobSmith.fastburger>).

Ce modèle est important pour les propriétaires de marques de commerce qui souhaitent maintenir un contrôle strict sur l'enregistrement de noms de domaine de deuxième niveau, mais ont besoin d'une certaine flexibilité liée à la propriété et au contrôle local.

Autres conditions pour les exceptions :

Les gTLD .marque doivent respecter les conditions suivantes pour être exemptés des restrictions VI/CO (L'IPC reconnaît que tout seuil crée naturellement un problème pour ceux qui ne peuvent pas le satisfaire et certains membres de l'IPC ont exprimé un souci quant au niveau du seuil. Il s'agit toujours d'un équilibre entre être juste et chercher à garantir l'absence de jeu. Le niveau suggéré est ainsi un niveau que l'on espère suffisamment bas pour permettre à un grand nombre de détenteurs de marque qui souhaitent participer de pouvoir le faire tout en dissuadant et excluant les tiers qui pourraient chercher à déjouer ou à abuser de l'exception en enregistrant une marque de commerce uniquement pour pouvoir se porter candidat à un .marque. Pour garantir néanmoins une protection dans le cadre ci-dessus, nous suggérons que les candidats qui ne satisfont pas les critères puissent donner des arguments à l'ICANN justifiant qu'ils doivent être pris en considération et que l'ICANN accepte certains cas à sa discrétion (ou par délégation de sa discrétion)):

(a) la marque de commerce pour laquelle le .marque est identique doit faire l'objet d'enregistrement de marque de commerce de validité nationale dans au moins trois pays dans chacune de trois régions au moins des cinq régions de l'ICANN.

(b) pour les candidats de la première session, les enregistrements de validité nationale mentionnés au point (a) ci-dessus doivent avoir été faits avant le 27 juin 2008.

(c) l'exemption .marque est inapplicable aux détenteurs de marque de commerce dont l'activité principale est l'exploitation d'un registre de noms de domaine, d'un bureau d'enregistrement de noms de domaine ou d'un revendeur de noms de domaine.

(d) la relation entre le TLD .marque et son client/titulaire de nom de domaine enregistré est définie par des conditions de service qui comprennent un accord d'enregistrement et régissent le contenu, le paquet de services ou l'achat d'un produit ; membre d'une organisation ou coopérative ; maintenance des termes d'un contrat, licence de marque de

commerce ; ou une combinaison adéquate de ces facteurs.

(e) les enregistrements de noms de domaine de deuxième niveau . marque dans les modèles 2 et 3 sont tenus par fidéicommiss par l'opérateur du TLD et ne sont pas délégués à un utilisateur tiers

(f) les enregistrements de noms de domaine de deuxième niveau . marque dans le modèle 3 sont délégués à l'utilisateur, mais selon des dispositions de contrôle qualité d'un accord de licence de marque de commerce qui permette au registre de résilier l'enregistrement à volonté

(g) les gTLD d'usage mixte, où certains noms sont détenus par le registre et d'autres noms sont enregistrés à des parties externes ne sont pas exemptés de la réglementation CO/VI.

Objectifs de l'IPC pour les suggestions :

Ces objectifs ont été inclus pour faciliter l'analyse de solutions éventuelles qui peuvent être différentes de ce qui est décrit ci-dessus. Ces objectifs ont été inclus pour que la communauté puisse comprendre « l'esprit » de ce qui a été proposé et comprendre ce que plusieurs propriétaires de marques ont identifié comme étant utile dans le processus des nouveaux gTLD. Cette proposition recommande un modèle de délégation et de distribution pour les gTLD .marque qui :

- privilégie le commerce mondial et la confiance en s'adaptant à divers modèles d'entreprise de détenteurs de marques de commerce*
- protège les consommateurs de méfaits potentiels de par la réduction de l'hameçonnage et de la fraude*
- protège et respecte la propriété intellectuelle qui est conforme aux normes internationales sans développer le droit de propriété intellectuelle au-delà de ce qui accordé par les gouvernements nationaux émettant de tels droits*
- encourage l'innovation au sein de l'espace de nommage des nouveaux gTLD*
- permet aux détenteurs de droits (à but lucratif et non lucratif) d'offrir valeur maximale et*

- choix à leurs clients et regroupements tout en maintenant des normes de contrôle qualité strictes applicables au maintien des marques de commerce*
- *facilite une alternative de nom de domaine rentable et de prix réduit*
 - *élimine le jeu par le biais de restrictions géographiques et de temps sur la qualification des marques de commerce*
 - *permet aux propriétaires de marques de commerce de récolter les bénéfices des TLD .marque*

L'IPC propose des cas d'usage très restreint qui devraient avoir sinon aucun du moins un impact très limité sur les parties contractantes existantes. Ces cas décrivent uniquement des gTLD de marque à titulaire de nom de domaine unique et sont limités à ce contexte.

L'IPC attend avec impatience l'analyse d'autres situations clairement définies dans lesquelles l'assouplissement des exigences de séparation (ou de non discrimination) strictes pourrait être adéquat et accueille favorablement la discussion et les commentaires de ce qui précède.

Objectif 2 : Réviser les contrats et politiques de registres gTLD ICANN actuels et précédents pour identifier les restrictions et pratiques actuelles et précédentes concernant la séparation registre-bureau d'enregistrement et l'accès équivalent et l'accès non discriminatoire en place.

Les objectifs 2-4 décrivent le travail à entreprendre par le groupe de travail. L'IPC se réjouit à l'idée de recevoir des commentaires sur son travail une fois ce dernier achevé.

Objectif 3 : Identifier et exprimer clairement les changements des dispositions de participation croisée actuelles envisagés par les options décrites dans la dernière version du DAG et les documents justificatifs et examinés par le personnel de l'ICANN en rapport avec l'introduction prévue des nouveaux gTLD.

Objectif 4 : Identifier et exprimer clairement les différences entre les restrictions et pratiques actuelles concernant la séparation registre-bureau d'enregistrement et l'accès équivalent égal, d'une part, et les options décrites dans la dernière version du DAG et les documents justificatifs et les changements examinés par le personnel, d'autre part.

En outre, les commentaires sur tout aspect lié au sujet de l'intégration verticale entre registres et bureaux d'enregistrement que vous estimez devoir être pris en compte par le groupe de travail dans le cadre de ses délibérations, sont les bienvenus. Par exemple, des commentaires peuvent être soumis sur : (i) des modèles recommandés pour le programme des nouveaux gTLD, (ii) l'analyse économique faite par les économistes engagés par l'ICANN, y compris le rapport CRA < <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/crai-report-24oct08-en.pdf> > ainsi que celui récemment soumis par Salop et Wright < <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/registry-registrar-separation-vertical-integration-options-salop-wright-28jan10-en.pdf> >, (iii) le modèle approuvé par le Conseil d'administration < <http://www.icann.org/en/minutes/resolutions-12mar10-en.htm#5> > proposé par le Conseil d'administration à la conférence de l'ICANN à Nairobi le 12 mars 2010, ou (iv) si les restrictions actuellement applicables aux registres gTLD existants devraient être changées, ou (v) le travail supplémentaire qui devrait être effectué par le groupe de travail pour recommander des modèles pour le programme de nouveaux gTLD.

Informations de base

- Pour le rapport sur les problématiques liées à l'intégration verticale entre registres et bureaux d'enregistrement, veuillez consulter <http://gns0.icann.org/issues/vertical-integration/report-04dec09-en.pdf> [PDF, 254 KB].

- La résolution du Conseil d'administration de l'ICANN sur l'intégration verticale est publiée en ligne à l'adresse <http://www.icann.org/en/minutes/resolutions-12mar10-en.htm#5>.
- Pour la charte décrivant le travail de politique devant être entrepris par le groupe de travail sur l'intégration verticale, veuillez consulter :
<http://gnso.icann.org/issues/vertical-integration/vi-chartered-objectives-10mar10-en.pdf> [PDF, 41 KB].
- Pour en savoir plus sur les détails des activités de planification de mise en oeuvre des nouveaux gTLD, veuillez consulter les documents publiés en ligne à l'adresse <http://icann.org/en/topics/new-gtld-program.htm>.
- Pour des ressources supplémentaires sur l'intégration verticale entre registres et bureaux d'enregistrement, veuillez consulter les documents publiés en ligne à l'adresse :
[https://st.icann.org/vert-integration-pdp/index.cgi?https st icann org vert integration pdp index cgi vi resources](https://st.icann.org/vert-integration-pdp/index.cgi?https%20st%20icann%20org%20vert%20integration%20pdp%20index%20cgi%20vi%20resources).

ANNEXE C - résolutions du conseil du GNSO sur l'intégration verticale

- **20100128-1**
- Motion pour entamer un processus d'élaboration de politique sur l'intégration verticale entre registres et bureaux d'enregistrement.
- Attendu que le 24 septembre 2009, le conseil du GNSO a demandé au personnel de l'ICANN de préparer un rapport sur les problématiques liées à l'intégration verticale entre registres et bureaux d'enregistrement ;
- Attendu que le 11 décembre 2009, le rapport sur les problématiques liées à l'intégration verticale entre registres et bureaux d'enregistrement < <http://gns0.icann.org/issues/vertical-integration/report-04dec09-en.pdf> > a été remis au conseil du GNSO ;
- Attendu que le rapport sur les problématiques comprend des recommandations que le conseil du GNOS retarde le lancement d'un processus d'élaboration de politique (PDP) sur la question pour une période de 1-2 ans ;
- Attendu qu'en dépit des recommandations dans le rapport sur les problématiques, le conseil du GNSO a décidé de lancer un PDP sur l'intégration verticale entre registres et bureaux d'enregistrement ; et
- Attendu que le conseil du GNSO a décidé de ne pas établir d'équipe de travail telle que définie dans les règlements de l'ICANN < <http://www.icann.org/en/general/bylaws.htm> >;
- En conséquence, il est :
- RESOLU que le conseil du GNSO a examiné les recommandations comprises dans le rapport sur les problématiques et approuve quand même le lancement d'un PDP sur le sujet de l'intégration verticale entre registres et bureaux d'enregistrement ;

- DE PLUS RESOLU que le PDP évalue quelles recommandations de politique, le cas échéant, devraient être élaborées sur le sujet de l'intégration verticale entre bureaux d'enregistrement et registres ayant une incidence aussi bien sur les nouveaux gTLD que sur les gTLD existants, comme cela pourrait être possible selon les contrats existants et permis selon les règlements de l'ICANN ;
- DE PLUS RESOLU que le conseil du GNSO réunisse un groupe de travail pour satisfaire les exigences du PDP, y compris une révision du travail préalable du personnel de l'ICANN concernant l'intégration verticale et une mise au point des recommandations ; et
- DE PLUS RESOLU que le groupe de travail soumette son rapport final au conseil du GNSO seize semaines au plus tard à compter de la date de cette résolution.

La motion a été votée par appel de voix.

Chambre des parties contractantes - sept votes contre

6 votes contre + un vote par correspondance - Adrian Kinderis contre.

Chambre des parties non contractantes - onze (11) votes pour - deux (2) votes contre

11 votes pour :

Zahid Jamil, Mike Rodenbaugh (CBUC); Kristina Rosette, David Taylor (IPC); Rafik Dammak, William Drake, Mary Wong, Rosemary Sinclair, Debra Hughes, Wendy Seltzer (NCSG) + un vote par correspondance - Olga Cavalli pour.

2 votes contre : Jaime Wagner, Wolf-Ulrich Knoben (ISPCP)

Résolution du conseil du GNSO du 10 mars 2010

20100310-1

Motion pour approuver la charte sur l'intégration verticale (VI) :

Attendu que le 28 janvier 2010, le conseil du GNSO a approuvé un processus d'élaboration

de politique (PDP) sur le sujet de l'intégration verticale entre registres et bureaux d'enregistrement ;

Attendu que le conseil du GNSO a créé une équipe de rédaction dans le but de rédiger une charte pour satisfaire les exigences du PDP ; et,

Attendu que l'équipe de travail a accompli son travail et a présenté sa proposition de charte au conseil du GNSO le vendredi 26 février 2010.

Attendu que le conseil du GNSO a examiné la charte proposée pour guider le groupe de travail dans ses activités liées au PDP ;

EN CONSEQUENCE, IL EST :

Résolu que le conseil du GNSO approuve la charte suivante :

<http://gns0.icann.org/issues/vertical-integration/vi-chartered-objectives-10mar10-en.pdf>

De plus résolu que le conseil du GNSO désigne Stephane van Gelder pour remplir les fonctions de liaison entre le conseil du GNSO et le groupe de travail sur l'intégration verticale (VI WG).

De plus résolu que le conseil du GNSO ordonne qu'un groupe de travail soit formé pour effectuer le travail du VI WG et que le VI WG démarre ses activités dans les 14 jours suivant l'approbation de cette motion. Jusqu'à ce que le WG puisse choisir un président et que ce président soit confirmé par le conseil du GNSO, l'agent de liaison du conseil du GNSO remplira les fonctions de président provisoire.

De plus résolu qu'il soit enjoint au WG d'élaborer une version de l'objectif 5 et de la recommander au conseil dans les trois semaines pour que soit (a) le conseil approuve l'objectif 5 recommandé par le WG soit (b) le conseil vote quelle version de l'objectif 5 (tel que reflété dans la charte préliminaire du 10 mars 2010) devrait s'appliquer.

ANNEXE D - MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA VI

Chambre des parties contractantes

Groupe des parties prenantes bureaux d'enregistrement
Stephane van Gelder (vice-président du conseil du GNSO)
Ashe-lee Jegathesan
Statton Hammock
Michele Neylon
Frederick Felman
Jothan Frakes
Ruslan Sattarov
Jeff Eckhaus
Jean-Christophe Vignes
Ben Anderson
Krista Papac
Tim Ruiz
Thomas Barrett
Graham Chynoweth
Faisal Shah
Jacob Williams
Paul Diaz
Eric Brunner Williams
Amadeu Abril I Abril

Groupe des parties prenantes registres de gTLD
Chuck Gomes (président du GNSO)
Nacho Amadoz
Ken Stubbs
Brian Cute
Ching Chiao
Vladimir Shadrinov
Jeff Neuman
Keith Drazek
Kathy Kleiman
David Maher

Chambre des parties non contractantes

Regroupement d'utilisateurs professionnels et commerciaux
Berry Cobb
Mike Rodenbaugh
Jon Nevett
Jarkko Ruuska
Mikey O'Connor
Michael Palage
Ron Andruff

Regroupement des fournisseurs de services et d'accès Internet
Tony Harris
Olivier Murrion

Regroupement des intérêts de propriété intellectuelle
Victoria Carrington
Kristina Rosette
J. Scott Evans
Scott Austin

Groupe de parties prenantes non commerciales
Avri Doria
Milton Mueller
Mark Bannon

Nommée par le NomCom
Olga Cavalli (vice-présidente du conseil du GNSO)

At Large
Alan Greenberg (vice-président de l'ALAC)
Sivasubramanian M
Baudouin Schombé
Cheryl Langdon-Orr (présidente de l'ALAC)
Sebastien Bachollet (vice-président de l'ALAC)
Carlton Samuels

A titre personnel
Phil Buckingham
Roberto Gaetano
Jahangir Hossain
Modi Konark
Vika Mpisane
Tero Mustala
George Sadowsky
Jannik Skou / substitut Dan Trampedach
Kristian Ormen
Steve Pinkos
Mike Silber
Richard Tindal
Liam Drew
Rahman Khan
Anthony van Couvering
Katrin Ohlmer
Liz Williams

Les déclarations d'intérêt des membres de l'équipe de rédaction peuvent être consultées à l'adresse : <http://gnso.icann.org/issues/vertical-integration/soi-vi-pdp-wg-01apr10-en>.

Les archives de courriel peuvent être consultées à l'adresse
<http://forum.icann.org/lists/gnso-vi-feb10/>

ANNEXE E - Récapitulatif de la période de consultation publique

Veillez vous référer au document résumant la consultation publique ouverte au lancement du PDP sur l'intégration verticale publié à l'adresse : <http://forum.icann.org/lists/pdp-vertical-integration/msg00008.html>

ANNEXE F - DECLARATIONS DES REGROUPEMENTS/GROUPES DE PARTIES PRENANTES

DECLARATION DE POSITION DU GROUPE DE PARTIES PRENANTES BUREAUX D'ENREGISTREMENT (RSG)

Ayant considéré les avantages d'intérêt général, le RSG soutient les principes suivants concernant la séparation registre-bureau d'enregistrement pour les nouveaux TLD :

1. Le RSG continue à soutenir la recommandation du GNSO selon laquelle les noms de domaine doivent être enregistrés uniquement par le biais de bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN. Ceci garantit que l'intérêt général est protégé, tous les enregistrements étant régis par les droits et responsabilités stipulés dans l'accord d'accréditation de bureau d'enregistrement ;
2. L'ICANN devrait maintenir les exigences de séparation structurelle actuelles entre les fonctions de registre et de bureau d'enregistrement (c'est-à-dire les fonctions sont exécutées séparément) ;
3. L'ICANN devrait maintenir l'obligation actuelle des opérateurs de registre de ne pas faire de distinction entre les bureaux d'enregistrement ;
4. Nous sommes d'accord avec les experts économistes de l'ICANN que l'intégration verticale des registres et bureaux d'enregistrement renforcera les avantages des consommateurs et fournira aux consommateurs des prix plus réduits, un meilleur service et de nouvelles innovations ;

5. Les risques de conduite malveillante et abusive que certaines parties ont soulevé en tant que préoccupation ne seraient pas empêchés par une restriction de la capacité d'un bureau d'enregistrement de vendre les noms d'un opérateur de registre affilié ;

6. Il existe une longue histoire de bureaux d'enregistrement vendant des TLD d'opérateurs de registre affiliés dans les espaces gTLD et ccTLD sans aucune allégation de méfait ;

7. Toutes exigences visant à protéger les titulaires de noms de domaine contre la conduite malveillante ou abusive, y compris les questions relatives aux données, devraient s'appliquer à la conduite en question et non pas servir d'excuse pour exclure une classe potentielle entière de concurrents en même temps que les avantages publics escomptés d'une telle concurrence ;

8. L'ICANN ne devrait pas interdire aux affiliés de bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN d'être candidats à une fonction d'opérateur de registre de nouveau TLD ;

9. L'ICANN ne devrait pas interdire aux affiliés de bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN de fournir tous types de services aux opérateurs de registre ; et

10. L'ICANN ne devrait pas strictement interdire aux bureaux d'enregistrement de vendre des enregistrements pour des TLD d'un opérateur de registre affilié.

CONCLUSION

L'ICANN devrait avancer, d'une manière positive et ferme, vers la permission de l'intégration d'opérateurs de registre et de bureaux d'enregistrement pour les nouveaux

TLD sans restrictions de ventes, cela pouvant s'endurcir au profit des consommateurs et de l'intérêt général.

Les opinions exprimées par le RSG dans cet exposé de principe ne devraient pas être interprétées comme reflétant l'opinion personnelle d'un membre particulier du RSG.

COMMENTAIRES DE L'ISPCP SUR L'INTÉGRATION VERTICALE

Le regroupement de l'ISPCP a suivi les discussions concernant l'intégration verticale avec grand intérêt et souhaiterait soumettre les commentaires suivants.

Alors que l'ISPCP soutient les initiatives qui aideront à encourager la croissance et le développement de l'Internet et de ses ressources, nous sommes toutefois préoccupés par le fait que la perspective de modifier la séparation structurelle registre/bureau d'enregistrement existante ne soit pas dans l'avantage de l'intérêt public, ou n'aide pas à préserver la sécurité et la stabilité de l'Internet. L'introduction de concurrence au niveau des bureaux d'enregistrement de l'espace de nommage de domaines, a produit un environnement éprouvé qui sert les titulaires de noms de domaine partout dans le monde et a, effectivement, résulté en des réductions de coût significatives pour ces millions d'acheteurs de noms de domaine.

Il est vrai que l'introduction prévue de nombreux nouveaux gTLD présente certaines nouvelles problématiques qu'il faudrait prendre en considération :

- les TLD à titulaire unique, telles que les sociétés candidates pour un nouveau gTLD dans l'intention de limiter l'utilisation du nom de domaine à leurs propres besoins d'entreprise internes, pourraient ne pas garantir le soutien de tous les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN
- Les TLD de communautés, dont la candidature vise à servir des populations réduites et étroitement définies, pourraient ne pas intéresser les bureaux d'enregistrement

de haut calibre, compte tenu du nombre potentiel réduit des titulaires de noms de domaine impliqués.

- Les registres de nouveaux gTLD qui ont un appel de marché limité, et ne sont pas des TLD de marque d'entreprise (à titulaire unique) restreints à l'enregistrement interne, ou des TLD de communauté avec une population cible définie quelque soit sa taille, pourraient trouver qu'aucun des bureaux d'enregistrement principaux (ceux disposant d'une part de marché importante) n'est intéressé par la distribution de leur TLD au public.

Les exemples ci-dessus méritent un examen plus approfondi quant à la question d'exceptions, mais le courant dominant de TLD ouverts y compris ceux qui sont actuellement opérationnels, notamment ceux disposant d'une dominance importante sur le marché tels que '.com' devraient continuer à être sujets aux dispositions de séparation existantes.

Plutôt que de faire ici des recommandations spécifiques sur les manières de procéder éventuelles concernant les exceptions, nous préférons en ce moment attendre le résultat des délibérations actuellement en cours dans le contexte du groupe de travail sur l'intégration verticale, dont nous faisons partie.

Comme l'ICANN en est incontestablement consciente, de nombreux FSI et fournisseurs d'accès de par le monde sont systématiquement impliqués dans le marché de l'enregistrement de noms de domaine, agissant dans plusieurs cas comme revendeurs des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN. Il est donc essentiel que la stabilité et la transparence de ce marché continuent à être garanties pour éviter tout désarroi inutile.

En conclusion, le regroupement de l'ISPCP est en faveur d'une séparation structurelle complète entre les registres et les bureaux d'enregistrement en tant que politique globale, en supposant qu'un débat supplémentaire autour de la possibilité d'existence de certaines exceptions puisse avoir lieu. Toutefois, avant d'accepter le besoin d'exceptions, l'accent doit persister sur le besoin de définir des protections puissantes qui vont garantir un Internet compétitif, sûr et stable.

Position du BC sur la séparation verticale registre-bureau d'enregistrement septembre 2009

Contexte

Le principe de la séparation verticale entre registre et bureau d'enregistrement a été établi il y a 11 ans en tant que mesure pré-concurrentielle du temps du monopole d'une entité (Network Solutions à présent VeriSign) possédant le registre et agissant en tant que bureau d'enregistrement pour les .com .org et .net. L'ICANN a créé le système que nous avons aujourd'hui, où les titulaires de noms de domaine passent leurs commandes aux bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN, lesquels passent les commandes à leur tour aux registres de TLD sous contrat avec l'ICANN.

Essentiellement, il y avait trois avantages pré-concurrentiels :

- a) le partage d'un acteur dominant du marché, évitant ainsi le potentiel d'exercice de dominance ;
- b) le développement ultérieur d'un marché compétitif avec de multiples bureaux d'enregistrement offrant aux consommateurs une variété de services liés à l'acquisition de noms de domaine ;
- c) le développement ultérieur de concurrence au niveau des registres à mesure que l'ICANN allait dans le sens de l'ouverture du marché des registres.

Le BC a soutenu ce principe.

Pour garantir que cette structure tienne, l'ICANN a limité la possibilité pour les registres d'acquérir un pourcentage important de tout bureau d'enregistrement, pour que VeriSign (le registre .com et .net) ne puisse pas avoir une participation majoritaire dans le bureau d'enregistrement GoDaddy par exemple.

A en juger par le prix seul (comme indicateur d'un marché compétitif), les avantages pré-concurrentiels ont prouvé être réels. Aujourd'hui, le prix d'un nom de domaine .com a chuté et il y a de nombreux bureaux d'enregistrement se faisant concurrence par des offres variées.

Progrès

Dans les 11 années ultérieures, le BC a continué à soutenir une expansion prudente des registres de gTLD (à la poursuite d'avantages concurrentiels) et la continuation de la séparation registre-bureau d'enregistrement. Certains des plus bureaux d'enregistrement sont devenus des opérateurs de registre qui enregistrent aussi ces noms TLD au public. Par exemple, GoDaddy fournit le registre pour le code de pays .me (donc Monténégro établit les règles et pas l'ICANN). Par ailleurs, certains registres ont été affiliés à des entreprises d'enregistrement de noms de domaine pendant un certain temps comme par ex. HostWay et .PRO, Poptel et .COOP, CORE et .CAT, Verisign et DBMS, GoDaddy et .ME, Afiliat et .INFO.

Certains bureaux d'enregistrement, tels que eNom, exercent une pression sur l'ICANN pour éliminer les restrictions sur la participation croisée registre-bureau d'enregistrement, pour que ces bureaux d'enregistrement puissent rivaliser en tant qu'entreprises registres, vendre de nouveaux gTLD directement au public, et les vendre à d'autres bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN aussi. D'autres bureaux d'enregistrement, tels que Network Solutions, ont fait appel à une continuation des exigences de séparation structurelle entre registres et bureaux d'enregistrement mais à une certaine libéralisation des exigences de participation croisée.

L'ICANN a réagi positivement aux propositions de changement d'une manière limitée en proposant la continuation du principe de séparation MAIS avec une exemption pour les premiers 100 000 noms (décrite comme une *levée limitée* de l'exigence) :

« Avec une exception limitée, un bureau d'enregistrement ne devrait pas vendre des services de noms de domaine d'un registre affilié. Cette limite est fixée à un certain seuil, dans ce modèle, 100 000 noms de domaine ». <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/registry-separation-18feb09-en.pdf>

Les questions sont donc :

- a) depuis déjà 11 ans, les avantages pré-concurrentiels exposés ci-dessus continuent-ils à exister ?
- b) l'exemption de 100 000 supprime-t-elle en réalité le principe de séparation dans le sens qu'elle s'appliquera sur les noms les plus importants du marché ?

La position des acteurs existants sur le marché en faveur du statu quo de séparation continue

Certains registres existants, tels que NeuStar (.biz) et le registre d'intérêt public (.org) sont en faveur de toute entité devenant registre ou opérateur de registre, à condition que cette entité ne distribue pas de noms de domaine dans le même TLD qu'elle exploite en tant que registre. Ils sont contre la proposition d'interrompre la séparation sur la base que les bureaux d'enregistrement ont une avance importante du point de vue marketing de noms de domaine auprès du public.

En faveur du changement et de la fin de la séparation

Certains grands bureaux d'enregistrement existants soutiennent que seules des entités disposant d'un pouvoir de marché pouvant être exercé dans des buts anticoncurrentiels (tels que VeriSign avec .com et .net) devraient être sujettes à des restrictions de participation croisée. Ces bureaux d'enregistrement affirment qu'il est dans l'intérêt des consommateurs de permettre la participation croisée parce que cela renforcerait la

concurrence et permettrait la répercussion des rendements opérationnels sous forme de prix plus réduits.

Position du BC (marché général)

Compte tenu de l'incertitude des mérites des arguments dans un sens ou dans l'autre, le BC estime que la charge de la preuve devrait appartenir aux partisans du changement. Ceux qui sont en faveur du changement doivent démontrer :

- a) que les avantages concurrentiels exposés ci-dessus ne s'appliquent plus et
- b) qu'il y aura des avantages concurrentiels et pas d'effets néfastes importants en tant que résultat d'un tel changement.

La décision n'est évidemment pas entre les mains des bureaux d'enregistrement ou des registres mais entre les mains du Conseil d'administration de l'ICANN. La question posée au Conseil d'administration est simple : « la suppression des protections de séparations verticale AUGMENTERA-T-ELLE OU DIMINUERA-T-ELLE la probabilité d'exercice de domination au sein du marché des noms de domaine ? »

Recommandation 1 :

Le BC estime que la suppression des protections de séparation verticale existantes entre registres et bureaux d'enregistrement est susceptible d'augmenter la probabilité d'exercice de domination au sein du marché des noms de domaine.

Le BC estime que les partisans du changement n'ont pas démontré de manière satisfaisante la probabilité d'avantages aux utilisateurs sur le marché.

Le BC estime que l'exemption de 100 000 est susceptible de supprimer en réalité le principe de séparation dans le sens qu'elle s'appliquera sur les noms les plus importants du marché.

Le BC s'oppose donc à tout changement du statu quo pour tous les TLD ayant pour objet la vente à des tiers (à savoir ceux non connectés au registre).

Position du BC (marchés fermés)

Il est possible que dans l'expansion prochaine des noms de domaine il y ait des noms de domaine propriétaires qui ne soient pas à vendre au public général comme par exemple point *marque*. Dans ce cas unique, le BC accepterait qu'il n'y ait pas de sens pour une entreprise possédant son propre nom ou sa propre marque de commerce sous forme d'un nom de domaine d'être obligée de s'adresser à un tiers pour enregistrer ses propres noms de domaine de deuxième niveau. Ainsi une exclusion pour ce cas spécial d'usage interne semble appropriée.

Recommandation 2 :

Le BC estime qu'uniquement pour des noms de domaine conçus pour usage interne, le principe de séparation verticale registre-bureau d'enregistrement devrait être levé.

Modèle de contribution de regroupement / groupe de parties prenantes

Processus d'élaboration de politique sur l'intégration verticale

VEUILLEZ SOUMETTRE VOTRE REPONSE AU PLUS TARD LE 6 MAI, 2010 AU SECRETARIAT DU GNSO (gnso.secretariat@gnso.icann.org) qui transmettra votre déclaration au groupe de travail sur l'intégration verticale.

Le Conseil du GNSO a établi un groupe de travail composé de représentants des groupes / regroupements de parties prenantes intéressés et de participants de la communauté, pour coopérer globalement avec des personnes et des organisations savantes, afin d'examiner les recommandations sur l'intégration verticale (VI).

Une partie des efforts du groupe de travail sera consacrée à l'incorporation d'idées et de suggestions recueillies des groupes et regroupements de parties prenantes à travers cette déclaration de regroupements / groupes de parties prenantes. Insérer la réponse de votre regroupement / groupe de parties prenantes sous cette forme facilitera beaucoup plus au groupe de travail la tâche de récapitulation des réponses. Ces informations sont utiles à la communauté en matière de compréhension des points de vue des parties prenantes diverses. Cependant, n'hésitez pas à ajouter toute information que vous considérez importante pour guider les délibérations du groupe de travail, même si cette information ne répond pas à une des questions énumérées ci-dessous.

Processus

- Veuillez identifier les membres de votre regroupement qui ont participé à l'élaboration du ou des points de vue présentés ci-dessous.
- *La description de la catégorie de nouveaux gTLD pour laquelle une exception devrait être reconnue en ce qui concerne l'intégration verticale (ou alternativement, par rapport aux exigences de non discrimination des bureaux d'enregistrement) a été initialement proposée par J. Scott Evans, affinée au cours d'une discussion animée en ligne sur la liste de diffusion de tous les*

membres de l'IPC, et résumée dans une version préliminaire de ce document pour sa révision par tous les membres de l'IPC avant d'être finalisée et soumise à l'approbation des cadres de l'IPC.

D'autres éléments de réponse à ce modèle ont été rédigés par Steve Metalitz et diffusés pour la sollicitation de commentaires à la liste complète de l'IPC le 2 mai 2010. Les personnes qui ont contribué au débat à un certain moment de ce processus comprenaient : Paul McGrady, Fred Felman, Fabricio Vayra, Ellen Shankman, Adam Scoville, Hector Manoff, Claudio Digangi, David- Irving Tayer, Martin Schwimmer, Nick Wood, David Taylor, Marc Trachtenberg, Kristina Rosette et autres.

- Veuillez décrire le processus par lequel votre regroupement est arrivé au(x) point(s) de vue présenté(s) ci-dessous.
- Voir la question précédente.

Questions

Veuillez fournir les remarques de votre groupe/regroupement de parties prenantes sur les objectifs de charte suivants :

Objectif 1 : Faire des recommandations de politique qui donnent des indications claires au personnel de l'ICANN et aux candidats à de nouveaux gTLD si, et dans l'affirmation dans quelles conditions, les contrats de registres de nouveaux gTLD peuvent permettre l'intégration verticale ou autrement s'écarter des formes courantes de séparation registre-bureau d'enregistrement, l'accès équivalent et l'accès non discriminatoire.

L'IPC soutient en général l'approche de séparation stricte approuvée par le Conseil d'administration le 12 mars. Toutefois, des exceptions adéquates à cette approche devraient être reconnues. En particulier, l'IPC estime qu'un registre de nouveau gTLD satisfaisant un ou plusieurs des modèles suivants (a) devrait avoir la permission de contrôler un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN uniquement dans le but de parrainer des enregistrements dans ce gTLD ; (b) ne devrait pas être requis d'utiliser un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN pour l'enregistrement de noms de domaine de deuxième niveau dans le gTLD ; ou (c) devrait avoir la permission de conclure des dispositions exclusives avec un ou un nombre limité de bureaux d'enregistrement accrédités par

l'ICANN dans le but de parrainer des enregistrements dans ce gTLD.

Ces modèles se rapportent uniquement aux gTLD de marques. Bien qu'il puisse y avoir d'autres exceptions aux règles de VI/CO, les commentaires de l'IPC sont limités aux gTLD où la chaîne est identique à la marque de commerce/de service du registre, à laquelle on fera ci-après référence comme « .marques ». Nous sommes d'avis qu'il est préférable d'avoir une catégorie spécifique .marque, clairement définie, que de chercher à avoir des propriétaires de marques qui tenteront de couvrir leur candidature d'un costume de candidature de communauté par exemple.

Modèles et analyse :

2. Un .marque à titulaire unique, utilisateur unique où le titulaire de la marque est le titulaire du nom de domaine enregistré et l'utilisateur de tous les noms de domaine de deuxième niveau dans le TLD)

Ce cas est clair et simple. Le propriétaire/titulaire de la marque de commerce possède et exploite le registre soit directement soit indirectement, est le titulaire des noms de domaine enregistrés pour tous les noms de domaine de deuxième niveau dans le TLD, et est l'utilisateur de tous les noms de domaine de deuxième niveau dans le TLD. Aucun nom de domaine de deuxième niveau n'est enregistré ou délégué à un tiers à l'exception des filiales en propriété exclusive ou autres entreprises affiliées. Un exemple de cette sorte d'exception de contrôle VI/CO serait un détaillant offrant des produits directement au consommateur - « Buy Stuff » qui serait le registre, le titulaire unique du nom de domaine enregistré et l'utilisateur unique des noms de domaine de deuxième niveau, par ex. <locations.buystuff> <clothes.buystuff> or <housewares.buystuff>.

3. Un .marque à titulaire unique, multiples utilisateurs où le titulaire de la marque est le titulaire du nom de domaine enregistré de tous les noms de domaine de deuxième niveau mais accorde des licences de ces noms de domaine de deuxième niveau à des tiers qui ont une relation avec le propriétaire de la marque (par ex. clients, fournisseurs, agents autorisés, etc.) où l'accord d'enregistrement fait partie intégrante de et est auxiliaire à un accord principal concernant des produits ou des services.

Ce modèle permet aux propriétaires de marques de commerce de participer pleinement et de

s'engager dans l'innovation des nouveaux gTLD en offrant avec les noms de domaine des services n'ayant pas rapport avec des services de registre. Un tel modèle pourrait être populaire auprès des FAI, des entreprises de technologie et de médias.

4. Un .marque à titulaires multiples disposant de licences de marque déposée et à utilisateurs multiples où le propriétaire de la marque de commerce et les parties disposant de licences sont les titulaires du nom de domaine enregistré et les utilisateurs des noms de domaine de deuxième niveau dans le TLD. Un exemple de cette sorte d'exception serait les propriétaires de marques de commerce appliquant un système de franchise (<.fastburger>), les distributeurs, agents immobiliers et membres de coopératives (par ex. <.truevalue>). Utilisons le Fast Burger à titre d'exemple : Fast Burger serait le registre et le titulaire du nom de domaine enregistré (par ex. <headquarters.fastburger> ou <humanresources.fastburger>), et permettrait à des tiers fonctionnant sous licence de marque de commerce d'être des titulaires de noms de domaine enregistrés (par ex. <Chicago.fastburger> ou <BobSmith.fastburger>).

Ce modèle est important pour les propriétaires de marques de commerce qui souhaitent maintenir un contrôle strict sur l'enregistrement de noms de domaine de deuxième niveau, mais ont besoin d'une certaine flexibilité liée à la propriété et au contrôle local.

Autres conditions pour les exceptions :

Les gTLD .marque doivent respecter les conditions suivantes pour être exemptés des restrictions VI/CO (L'IPC reconnaît que tout seuil crée naturellement un problème pour ceux qui ne peuvent pas le satisfaire et certains membres de l'IPC ont exprimé un souci quant au niveau du seuil. Il s'agit toujours d'un équilibre entre être juste et chercher à garantir l'absence de jeu. Le niveau suggéré est ainsi un niveau que l'on espère suffisamment bas pour permettre à un grand nombre de détenteurs de marque qui souhaitent participer de pouvoir le faire tout en dissuadant et excluant les tiers qui pourraient chercher à déjouer ou à abuser de l'exception en enregistrant une marque de commerce uniquement pour pouvoir se porter candidat à un .marque. Pour garantir néanmoins une protection dans le cadre ci-dessus, nous suggérons que les candidats qui ne satisfont pas les critères puissent donner des arguments à l'ICANN justifiant qu'ils doivent être pris en considération et que l'ICANN accepte certains cas à sa discrétion (ou par délégation de sa discrétion)):

(a) la marque de commerce pour laquelle le .marque est identique doit faire l'objet d'enregistrement

de marque de commerce de validité nationale dans au moins trois pays dans chacune de trois régions au moins des cinq régions de l'ICANN.

(b) pour les candidats de la première session, les enregistrements de validité nationale mentionnés au point (a) ci-dessus doivent avoir été faits avant le 27 juin 2008.

(c) l'exemption .marque est inapplicable aux détenteurs de marque de commerce dont l'activité principale est l'opération d'un registre de noms de domaine, d'un bureau d'enregistrement de noms de domaine ou d'un revendeur de noms de domaine.

(d) la relation entre le TLD .marque et son client/titulaire de nom de domaine enregistré est définie par des conditions de service qui comprennent un accord d'enregistrement et régissent le contenu, le paquet de services ou l'achat d'un produit ; membre d'une organisation ou coopérative ; maintenance des termes d'un contrat, licence de marque de commerce ; ou une combinaison adéquate de ces facteurs.

(e) les enregistrements de noms de domaine de deuxième niveau . marque dans les modèles 2 et 3 sont tenus par fidéicommiss par l'opérateur du TLD et ne sont pas délégués à un utilisateur tiers

(f) les enregistrements de noms de domaine de deuxième niveau . marque dans le modèle 3 sont délégués à l'utilisateur, mais selon des dispositions de contrôle qualité d'un accord de licence de marque de commerce qui permette au registre de résilier l'enregistrement à volonté

(g) les gTLD d'usage mixte, où certains noms sont détenus par le registre et d'autres noms sont enregistrés à des parties externes ne sont pas exemptés de la réglementation CO/VI.

Objectifs de l'IPC pour les suggestions :

Ces objectifs ont été inclus pour faciliter l'analyse de solutions éventuelles qui peuvent être différentes de ce qui est décrit ci-dessus. Ces objectifs ont été inclus pour que la communauté puisse comprendre « l'esprit » de ce qui a été proposé et comprendre ce que plusieurs propriétaires de marques ont identifié comme étant utile dans le processus des nouveaux gTLD. Cette proposition recommande un modèle de délégation et de distribution pour les gTLD .marque qui :

- privilégie le commerce mondial et la confiance en s'adaptant à divers modèles d'entreprise de détenteurs de marques de commerce*
- protège les consommateurs de méfaits potentiels de par la réduction de l'hameçonnage et de la fraude*

- *protège et respecte la propriété intellectuelle qui est conforme aux normes internationales sans développer le droit de propriété intellectuelle au-delà de ce qui accordé par les gouvernements nationaux émettant de tels droits*
- *encourage l'innovation au sein de l'espace de nommage des nouveaux gTLD*
- *permet aux détenteurs de droits (à but lucratif et non lucratif) d'offrir valeur maximale et choix à leurs clients et regroupements tout en maintenant des normes de contrôle qualité strictes applicables au maintien des marques de commerce*
- *facilite une alternative de nom de domaine rentable et de prix réduit*
- *élimine le jeu par le biais de restrictions géographiques et de temps sur la qualification des marques de commerce*
- *permet aux propriétaires de marques de commerce de récolter les bénéfices des TLD .marque*

L'IPC propose des cas d'usage très restreint qui devraient avoir sinon aucun du moins un impact très limité sur les parties contractantes existantes. Ces cas décrivent uniquement des gTLD de marque à titulaire de nom de domaine unique et sont limités à ce contexte.

L'IPC attend avec impatience l'analyse d'autres situations clairement définies dans lesquelles l'assouplissement des exigences de séparation (ou de non discrimination) strictes pourrait être adéquat et accueille favorablement la discussion et les commentaires de ce qui précède.

Objectif 2 : Réviser les contrats et politiques de registres gTLD ICANN actuels et précédents pour identifier les restrictions et pratiques actuelles et précédentes concernant la séparation registre-bureau d'enregistrement et l'accès équivalent et l'accès non discriminatoire en place.

Les objectifs 2-4 décrivent le travail à entreprendre par le groupe de travail. L'IPC se réjouit à l'idée de recevoir des commentaires sur son travail une fois ce dernier achevé.

Objectif 3 : Identifier et exprimer clairement les changements des dispositions de participation croisée actuelles envisagés par les options décrites dans la dernière version du DAG et les documents justificatifs et examinés par le personnel de l'ICANN en rapport avec l'introduction

prévue des nouveaux gTLD.

Objectif 4 : Identifier et exprimer clairement les différences entre les restrictions et pratiques actuelles concernant la séparation registre-bureau d'enregistrement et l'accès équivalent égal, d'une part, et les options décrites dans la dernière version du DAG et les documents justificatifs et les changements examinés par le personnel, d'autre part.

En outre, les commentaires sur tout aspect lié au sujet de l'intégration verticale entre registres et bureaux d'enregistrement que vous estimez devoir être pris en compte par le groupe de travail dans le cadre de ses délibérations, sont les bienvenus. Par exemple, des commentaires peuvent être soumis sur : (i) des modèles recommandés pour le programme des nouveaux gTLD, (ii) l'analyse économique faite par les économistes engagés par l'ICANN, y compris le rapport CRA ainsi que celui récemment soumis par Salop et Wright, (iii) le modèle approuvé par le Conseil d'administration proposé par le Conseil d'administration à la conférence de l'ICANN à Nairobi le 12 mars 2010, ou (iv) si les restrictions actuellement applicables aux registres gTLD existants devraient être changées, ou (v) le travail supplémentaire qui devrait être effectué par le groupe de travail pour recommander des modèles pour le programme de nouveaux gTLD.

Informations de base

- Pour le rapport sur les problématiques liées à l'intégration verticale entre registres et bureaux d'enregistrement, veuillez consulter <http://gnso.icann.org/issues/vertical-integration/report-04dec09-en.pdf> [PDF, 254 KB].
- La résolution du Conseil d'administration de l'ICANN sur l'intégration verticale est publiée en ligne à l'adresse <http://www.icann.org/en/minutes/resolutions-12mar10-en.htm#5>.
- Pour la charte décrivant le travail de politique devant être entrepris par le groupe de travail sur l'intégration verticale, veuillez consulter : <http://gnso.icann.org/issues/vertical-integration/vi-chartered-objectives-10mar10-en.pdf> [PDF, 41 KB].

- Pour en savoir plus sur les détails des activités de planification de mise en œuvre des nouveaux gTLD, veuillez consulter les documents publiés en ligne à l'adresse <http://icann.org/en/topics/new-gtld-program.htm>.
- Pour des ressources supplémentaires sur l'intégration verticale entre registres et bureaux d'enregistrement, veuillez consulter les documents publiés en ligne à l'adresse : https://st.icann.org/vert-integration-pdp/index.cgi?https_st_icann_org_vert_integration_pdp_index_cgi_vi_resources.

Commentaires sur la séparation registre-bureau d'enregistrement dans le guide préliminaire de candidature aux nouveaux gTLD v.2 et section 2.8 du nouvel accord de gTLD v. 2 13 avril 2009

Les commentaires ci-dessous ont été soumis de la part du regroupement des registres gTLD concernant la séparation registre-bureau d'enregistrement ainsi que la section 2.8 du nouvel accord de gTLD compris dans le guide préliminaire de candidature, version 2, daté du 18 février 2009. Ils commencent par certains commentaires généraux suivis par des définitions et une nouvelle section 2.8. La position d'une minorité est présentée à la fin.

I. COMMENTAIRES INITIAUX

Puisant dans sa révision des principes économiques et de l'historique des gTLD, les auteurs du Rapport CRAI¹ ont encouragé l'ICANN à réexaminer le cas économique pour l'exigence de séparation, et, en particulier, d'examiner s'il était possible de l'assouplir une fois la réglementation retenue », la CRAI a encouragé l'ICANN à progresser lentement mais délibérément et en consultation avec le secteur, vers la permission de l'intégration de services de registre et de bureau d'enregistrement dans nombre de, mais pas toutes, circonstances. Afin d'aider l'ICANN à décider comment introduire l'intégration verticale lentement et délibérément, le rapport CRAI recommandait deux cas d'essai éventuels : Le TLD hybride et le TLD à titulaire unique. Toutefois, il avertissait que « l'ICANN pourrait vouloir examiner la prise de mesures envers l'assouplissement de l'une ou de ces deux exigences sous certaines conditions limitées ». De plus, il soutenait que :

si l'ICANN décidait de progresser avec ces cas d'essai, elle devrait être activement prête à surveiller la performance de ces nouveaux TLD. Si, après une période de temps raisonnable, l'ICANN était satisfaite qu'il n'y avait pas de mal fait à la concurrence - ou mieux, si elle

conclut que la concurrence avait été améliorée par leurs introductions, elle pourrait vouloir examiner l'assouplissement de l'une ou des deux exigences relatives à la séparation verticale et à l'accès égal pour un groupe de TLD quelque peu élargi.

Malgré l'appel du rapport CRAI à une progression lente et délibérée uniquement avec les deux cas d'essai identifiés dans le rapport, le personnel de l'ICANN, influencé par quelques bureaux d'enregistrement cherchant à pénétrer le marché des registres de gTLD, a ignoré les auteurs du rapport CRAI et a recommandé une approche de la question registre/bureau d'enregistrement qui n'est pas uniquement en contradiction avec le rapport CRAI, mais dans laquelle règnent tellement de lacunes que la solution sera certainement faussée par les nouveaux opérateurs de registre, bureaux d'enregistrement, revendeurs et leurs fournisseurs techniques backend.

1 <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/crai-report-24oct08-en.pdf> 2

Toutefois, le regroupement de registres gTLD, soumet que sa proposition ci-dessous n'est pas seulement en accord avec les exceptions limitées énoncées dans le rapport CRAI, mais estime aussi qu'elle réduit sensiblement les lacunes potentielles existant dans les accords de gTLD actuels et la formulation proposée contenue dans la section 2.8 du nouvel accord gTLD contenu dans la deuxième version du guide préliminaire de candidature.

II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES SPECIFIQUES

A. Définitions

«*Affilié*» signifie une personne ou une entité spécifiée qui, directement ou indirectement par le biais d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle ou est contrôlée par, ou est sous contrôle commun avec, la personne ou l'entité spécifiée.

«*Contrôle*» (y compris les termes « contrôlant », « contrôlé par » et « sous contrôle commun avec ») signifie la possession, directe ou indirecte, du pouvoir de diriger ou de causer la direction de la gestion et des politiques d'une personne ou d'une entité, que ce soit par le biais de l'appropriation des votes ou des titres de créance, par contrat, ou autrement.

«*TLD communautaire* » signifie un gTLD qui (a) est géré pour le bénéfice d'une communauté existante définie consistant en une population restreinte de personnes qui s'auto-identifient comme membres de la communauté et (b) a fait l'objet d'une candidature au TLD pour le compte de la communauté existante et a reçu le TLD sur cette base. Aux fins de la section 2.8, ne seront pas considérés comme étant une communauté : (i) une base d'abonnés ou de clientèle ; (ii) une entreprise et ses entités affiliées et (iii) un pays ou une autre région représentée par un ccTLD, ou (iv) une langue sauf dans les cas où le TLD est directement lié à une langue reconnue par l'UNESCO.

«*TLD à titulaire unique*» signifie un TLD dans lequel (i) tous les enregistrements de noms de domaine sont enregistrés au nom d'une seule personne, entreprise ou autre entité et à aucune autre partie que cette personne unique, entreprise ou autre entité, et (ii) des enregistrements de noms de domaine par intermédiation ou anonymisation ne sont pas offerts.

B. Nouvelle section 2.8

2.8 Utilisation de bureaux d'enregistrement. L'opérateur de registre doit utiliser uniquement des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN pour l'enregistrement de noms de domaine. Les affiliés d'un opérateur de registre ou d'une entité quelconque fournissant des services de registre pour le TLD peuvent être des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN, pourvu que de tels affiliés ou entités fournissant des services de registre pour le TLD ne puissent pas distribuer des noms de domaine dans le TLD à moins que (i) le TLD soit un TLD « à titulaire unique », ou (ii) le TLD soit « communautaire », pourvu toutefois qu'en ce cas (a) les affiliés ou entités fournissant des services de registre pour le TLD communautaire puissent agir ensemble en tant que distributeur d'un maximum de 50 000 noms enregistrés dans le TLD et (b) ni l'opérateur de registre ni l'entité fournissant des services de registre pour le TLD communautaire ne puissent eux-mêmes agir en tant que bureau d'enregistrement autorisé, revendeur ou distributeur de noms de domaine dans le TLD par le biais de la même entité qui fournit des services de registre pour le TLD. L'opérateur de registre doit fournir un accès non discriminatoire aux services de registre à tous les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN qui concluent ou sont en conformité avec l'accord registre-bureau d'enregistrement de l'opérateur de registre 3 pour le TLD. L'opérateur de registre doit utiliser un accord uniforme avec tous les bureaux d'enregistrement autorisés à enregistrer des noms dans le TLD, susceptible d'être révisé par l'opérateur de registre de temps à autre, pourvu toutefois que de telles révisions soient approuvées au préalable par l'ICANN.

C. Notes sur la section 2.8

Note 1 : Le RyC n'estime pas nécessairement que pour des TLD à titulaire unique réels, tel qu'énoncé dans la disposition ci-dessus, la restriction de 50 000 noms doit s'appliquer. Cependant, jusqu'au moment où nous pourrions être sûr que ceci ne peut pas être faussé, nous recommanderions le seuil de 50 000 noms fixé par l'ICANN, tout en laissant la possibilité à un titulaire unique de TLD de présenter au Conseil d'administration de l'ICANN

des informations justifiant pourquoi il estime que le seuil de 50 000 noms pourrait devoir être dépassé (c'est-à-dire le TLD sera utilisé par les employés d'une entreprise avec plus de 50 000 employés). Nous aimerions recevoir des contributions du reste de la communauté de l'ICANN pour trouver d'autres moyens d'arrêter l'éventualité de fausser ces restrictions.

Note 2 : Les restrictions que nous avons placées dans la section 2.8 ne sont pas limitées au registre ou à l'opérateur de registre officiel qui signe un accord avec l'ICANN. Ces restrictions s'adressent plutôt à TOUTE entité (ou affiliée de toute entité) fournissant des services de registre pour le TLD. Ceci comprendrait les opérateurs de registre backend. Uniquement ce type de restriction mettra effectivement fin au jeu et empêchera les bureaux d'enregistrement existants (ou affiliés de bureaux d'enregistrement) de soutenir qu'ils ne sont pas l'entité ayant signé un accord avec l'ICANN. Le RyC soumettra dans un exposé séparé le raisonnement pertinent à ce qui précède.

Note 3 : En outre, les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas seulement au fait d'être « bureau d'enregistrement » dans le TLD, mais plutôt au fait de distribuer des noms de domaine dans le TLD que ce soit en tant que bureau d'enregistrement, de revendeur ou de toute autre forme de distributeur. Ceci comblerait une « lacune » ayant existé dans les accords à ce jour. Note 4 : Les registres qui soutiennent cette proposition ont indiqué qu'ils imposeraient ces restrictions à leurs propres entités si la proposition RyC était adoptée par le Conseil d'administration de l'ICANN pour les TLD futurs ; pourvu que les TLD commandités (sponsored) existants soient considérés « TLD communautaires » selon le langage ci-dessus.

Déclaration de soutien du regroupement de registres gTLD du GNSO Émission : Date de séparation registre-bureau d'enregistrement : 13 avril 2009 informations générales RyC § Nombre total des membres du RyC éligibles² : 14

2 Tous les commanditaires ou opérateurs de registres de noms de domaine de premier niveau qui ont des accords avec l'ICANN pour fournir des services de registre en soutien à un ou plus de gTLD sont éligibles à l'adhésion à compter de la « date d'entrée en vigueur » stipulée dans l'accord d'opérateur ou de commanditaire (article III, adhésion, ¶ 1). Les statuts du RyC peuvent être consultés à l'adresse http://www.gtldregistries.org/about_us/articles .

Nombre total de membres du RyC : 14

§ Nombre total de membres actifs du RyC : 14

§ Exigence minimum pour une majorité qualifiée des membres actifs : 10

§ Exigence minimum pour une majorité des membres actifs : 8

§ Nombre de membres qui ont participé à ce processus : 13

§ Noms des membres qui ont participé à ce processus :

1. Afiliás (.info)
2. Organisation DotAsia (.asia)
3. DotCooperation (.coop)
4. Employ Media (.jobs)
5. Fundació puntCAT (.cat)
6. Nom de domaine de premier niveau mTLD (.mobi)
7. Association de gestion des domaines de musées - MuseDoma (.museum)
8. NeuStar (.biz)
9. Registre d'intérêt public (.org)
10. RegistryPro (.pro)
11. SITA (.aero)
12. Telnic (.tel)
13. The Travel Partnership Corporation - TTPC (.travel)
14. VeriSign (.com, .name & .net)

§ Noms et adresses courriel pour les points de contact :

o président : David Maher, dmaher@pir.org

o président substitut : Jeff Neuman, Jeff.Neuman@Neustar.us

o secrétariat : Cherie Stubbs, Cherstubbs@aol.com

3 Selon les statuts du RyC, article III, adhésion, ¶ 4 : Les membres seront classés « actifs » ou « inactifs ». Un membre sera classé « actif » à moins qu'il ne soit classé « inactif » conformément aux dispositions de ce paragraphe. Les membres deviennent inactifs s'ils ne participent pas à une réunion du regroupement ou à une procédure de vote, lors d'un total de trois réunions ou procédures de vote consécutives ou les deux, ou s'ils ne participent pas aux réunions ou procédures de vote, ou les deux, pendant six semaines, la période la plus courte des deux étant prise en compte. Un membre inactif a les mêmes droits et devoirs d'adhésion mis à part le fait d'être compté présent ou absent dans la détermination d'un quorum. Un membre inactif peut résumer le statut d'actif à tout moment en participant à une réunion du regroupement ou en votant.

Concernant la question mentionnée ci-dessus, le niveau de soutien au sein du RyC est résumé ci-dessous.

1. Niveau de soutien de membres actifs: Majorité qualifiée

1.1. Nombre de membres en faveur : 11

1.2. Nombre de membres opposés : 2

1.3. Nombre de membres qui se sont abstenus : 1

1.4. Nombre de membres qui n'ont pas voté : 0

2. Position(s) minoritaire(s) :

Au cours de nos délibérations, VeriSign, qui a voté contre la déclaration du regroupement de registres gTLD a présenté le texte suivant comme nouvelle section 2.8 (y compris des définitions). Ce point de vue, toutefois, n'a pas été adopté par une majorité qualifiée du regroupement des registres gTLD. RegistryPro s'allie à VeriSign pour soumettre cette position minoritaire, avec des commentaires supplémentaires ajoutés par RegistryPro à la fin pour clarifier l'intention.

Commentaire de la section 2.8, utilisation des bureaux d'enregistrement

Nous estimons qu'afin de promouvoir un marché compétitif entre les TLD, la règle de participation croisée registre/bureau d'enregistrement doit être appliquée de manière uniforme. Ceci nécessite que les règles actuelles soient redéfinies pour éliminer les lacunes existantes en (i) adoptant une définition claire du terme « affilié » ; et (ii) en imposant la cohérence dans les restrictions relatives à la propriété confrontées par les registres concernant leur participation dans des bureaux d'enregistrement en appliquant la même restriction aux bureaux d'enregistrement possédant des registres. Limiter la participation croisée registre/bureau d'enregistrement promeut l'égalisation des chances. Nous estimons qu'il ne devrait pas y avoir d'exceptions aux restrictions de participation croisée mais on permettrait à des registres plus petits (moins de 50 mille noms, par ex.) établis pour servir de plus petites communautés ou une entreprise unique, et qui auraient autrement des difficultés à attirer le soutien d'un bureau d'enregistrement, de collaborer avec un ou un nombre réduit de bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN non affiliés. Nous estimons qu'à une certaine taille, même des communautés définies et des TLD d'entreprise unique devraient représenter une option de marché et être traités comme des gTLD non restreints. De même, nous recommanderions que la section 2.8 soit révisée comme suit :

2.8 Utilisation de bureaux d'enregistrement. (a) un opérateur de registre doit uniquement utiliser des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN qui ne sont pas affiliés à

L'opérateur de registre, dans l'enregistrement de noms de domaine dans le TLD. L'opérateur de registre doit fournir un accès non discriminatoire aux services de registre à tous les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN qui concluent et sont en conformité avec l'accord registre-bureau d'enregistrement de l'opérateur de registre pour le TLD. L'opérateur de registre doit utiliser un accord uniforme avec tous les bureaux d'enregistrement autorisés à enregistrer des noms dans le TLD, susceptible d'être révisé par l'opérateur de registre de temps à autre, pourvu toutefois que de telles révisions soient approuvées au préalable par l'ICANN. Tant que le nombre de noms de domaine enregistrés dans le TLD ne dépasse pas 50 000 et que (i) le TLD est « à titulaire unique », ou (ii) le TLD est un TLD « communautaire », l'opérateur de registre peut limiter le nombre de bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN avec lesquels il passe un accord de registre-bureau d'enregistrement.

(b) « Affilié » signifie une personne ou une entité spécifiée qui, directement ou indirectement par le biais d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle ou est contrôlée par, ou est sous contrôle commun avec, la personne ou l'entité spécifiée.

(c) Le terme « contrôle » (y compris les termes « contrôlant », « contrôlé par » et « sous contrôle commun avec ») signifie la possession, directe ou indirecte, du pouvoir de diriger ou de causer la direction de la gestion et des politiques d'une personne ou d'une entité, que ce soit par le biais de la propriété des votes ou des titres de créance, par contrat, ou autrement.

(d) Le terme TLD « à titulaire unique » signifie un TLD dans lequel (i) tous les enregistrements de noms de domaine sont enregistrés au nom d'une seule personne, entreprise ou autre entité et à aucune autre partie que cette personne unique, entreprise ou autre entité, et (ii) des enregistrements de noms de domaine par intermédiation ou anonymisation ne sont pas offerts et (iii) des droits d'utilisation de l'un quelconque des noms de domaine ne sont accordés à nulle personne, entreprise ou entité qui n'est pas affiliée.

(e) Le terme TLD « communautaire » signifie un gTLD qui est géré pour le bénéfice d'une communauté existante définie consistant en une population restreinte de personnes qui s'auto-identifient comme membres de la communauté. Ne seront pas considérés comme

étant une communauté : (i) une base d'abonnés ou de clientèle ; (ii) une entreprise et ses entités affiliées ; (iii) un pays ou autre région qui est représenté(e) par un ccTLD ; ou (iv) une langue sauf dans les cas où le TLD se réfère directement à une langue reconnue par l'UNESCO ».

Commentaire supplémentaire de RegistryPro :

Dans le cas où la résolution prise par l'ICANN concernant cette question comprend la restriction des services que les registres peuvent fournir, par participation dans des bureaux d'enregistrement ou autrement, une exception pour les registres en phase initiale, les petits registres, les registres communautaires et à propriétaire unique devraient être envisagées pour que ces registres ne soient pas gênés outre mesure dans leur capacité de distribuer des noms de domaine.

ANNEXE G - Charte du groupe de travail sur l'intégration verticale

Objectifs de la charte du groupe de travail :

Préambule : Le groupe de travail sur l'intégration verticale évaluera et proposera des recommandations de politique pour les nouveaux gTLD et les gTLD existants. Le groupe de travail prévoit de définir la série de restrictions sur la séparation verticale qui sont actuellement en vigueur, pour servir de base à l'évaluation des propositions à venir.

Objectif 1 : Faire des recommandations de politique qui donnent des indications claires au personnel de l'ICANN et aux candidats à de nouveaux gTLD si, et dans l'affirmation dans quelles conditions, les contrats de registres de nouveaux gTLD peuvent permettre l'intégration verticale ou autrement s'écarter des formes courantes de séparation registre-bureau d'enregistrement, l'accès équivalent et l'accès non discriminatoire.

Objectif 2 : Réviser les contrats et politiques de registres gTLD ICANN actuels et précédents pour identifier les restrictions et pratiques actuelles et précédentes concernant la séparation registre-bureau d'enregistrement et l'accès équivalent et l'accès non discriminatoire en place.

Objectif 3 : Identifier et exprimer clairement les changements des dispositions de participation croisée actuelles envisagés par les options décrites dans la dernière version du DAG et les documents justificatifs et examinés par le personnel de l'ICANN en rapport avec l'introduction prévue des nouveaux gTLD.

Objectif 4 : Identifier et exprimer clairement les différences entre les restrictions et pratiques actuelles concernant la séparation registre-bureau d'enregistrement et l'accès équivalent universel, d'une part, et les options décrites dans la dernière version du DAG et les documents justificatifs et les changements examinés par le personnel, d'autre part.

Objectif 5 : Déterminer autant que faire se peut, dans la mesure raisonnable dans les délais donnés, les impacts potentiels de toutes recommandations sur les parties touchées.

Objectif 6 : Effectuer les activités du PDP de manière à ne pas retarder le lancement du programme de nouveaux gTLD.

Objectif 7 : Le groupe de travail examinera la relation, le cas échéant entre VI et CO.

Définitions de travail devant être utilisées par le groupe de travail²

« L'intégration verticale » (VI) est définie comme une structure d'entreprise dans laquelle il n'y a pas de séparation entre l'opérateur de registre et le bureau d'enregistrement en relation avec un gTLD particulier. Ils sont soit possédés soit contrôlés par la même entreprise ou ont une autre affiliation contractuelle qui contrôle le gTLD spécifique, et l'opérateur de registre n'est pas obligé de fournir un accès équivalent et un accès non discriminatoire à des bureaux d'enregistrement non affiliés pour la vente de noms dans son gTLD.

« La participation croisée » (CO) est définie comme une situation où un registre détient une fraction du capital d'un bureau d'enregistrement lui permettant de le contrôler, ou vice-versa.

« Les intérêts minoritaires » sont définis comme la quote-part des capitaux propres d'un registre qui revient à un bureau d'enregistrement, ou vice-versa.

1 Le groupe de travail comprend que le DAG est un document fluide. Par conséquent, le groupe de travail mènera ses activités en se basant sur la version disponible du document.

¹ Les définitions de travail comprises dans cette charte sont sujettes à la mise au point et à l'affinage mais sont comprises par souci de temps afin de permettre au reste de la charte d'être finalisé et approuvé par le conseil du GNSO.

Procédures de fonctionnement du groupe de travail

Le groupe de travail fonctionnera selon les directives énoncées dans les directives de travail préliminaires du 5 février 2010.

Étapes importantes à compter de l'approbation de la charte Date 2

Semaine	Dates	Tâches/Buts
1-2	26 mars	Le recrutement initial des membres sera diffusé aux regroupements et à la communauté de l'ICANN.
1-3	2 avril	Le personnel démarrera la documentation des approches et pratiques existantes, faisant la différence entre intégration verticale et approches de marketing conjoint.
2	22 mars	Le groupe entame le travail.
3-5	16 avril	Rassemblement des déclarations des regroupements et SG et des commentaires de la communauté.
5-7	30 avril	Révision des documents existants et commentaire.
16 avril		Publication des documents du personnel sur les approches et pratiques existantes.
6-8	7 mai	Révision des documents du personnel et des commentaires des regroupements et du public.
9-11	28 mai	Discussion des conditions dans lesquelles les diverses pratiques sont adéquates.
9-12	4 juin	Discussion et documentation des recommandations de politique.
16	30 juin	Soumission du rapport final au conseil et à la consultation publique.

² Supposant une approbation du conseil le 10 mars

ANNEXE H - matrice de proposition

Une version complète de la matrice de proposition est disponible sous format Microsoft Excel à l'adresse :
https://st.icann.org/vert-integration-pdp/index.cgi?initial_report_snapshots

ANNEXE I – Résumé de la consultation publique sur le rapport initial

Pour en savoir plus, le résumé des commentaires publics sur le rapport initial est publié en ligne à l'adresse : <http://forum.icann.org/lists/vi-pdp-initial-report/msg00022.html>